



Initiative  
Spotlight

Guide et Lignes directrices sur la

# PROTECTION DES DÉFENSEUSES DES DROITS

*Humains en Afrique*





Photo de couverture : Julienne Lusenge, défenseur des droits de l'homme reconnu pour son action en faveur des survivants de violences sexuelles en de guerre en Afrique.  
Photo: ONU Femmes/Ryan Brown

Guide et Lignes directrices sur la

# PROTECTION DES DÉFENSEUSES DES DROITS

*Humains en Afrique*

# Table des matières

<b>1. Introduction</b>	<b>3</b>
A. À propos du Guide et des Lignes directrices	3
B. Définitions	4
C. Risques et défis qui se posent aux défenseuses des droits humains	4
D. La protection des défenseuses des droits humains en Afrique doit être renforcée	6
<hr/>	
<b>2. Le cadre juridique pour la protection des défenseuses des droits humains</b>	<b>8</b>
A. Les principaux traités et instruments pour la protection des défenseuses des droits humains	8
B. Les droits et protections accordés aux défenseuses des droits humains	10
<hr/>	
<b>3. Lignes directrices pour les États sur le renforcement de la protection des défenseuses des droits humains</b>	<b>13</b>
A. Établir un cadre juridique global pour promouvoir et protéger les droits des défenseuses des droits humains	13
B. Renforcer les relations de collaboration avec les missions diplomatiques et les institutions multilatérales	20
C. Soutenir la création, l'enregistrement et le renforcement des coalitions et des réseaux nationaux de défenseuses des droits humains	21
D. Collaboration avec les mécanismes africains des droits humains, les communautés économiques régionales et les mécanismes des droits humains des Nations Unies	21
<hr/>	
<b>4. Guide de plaidoyer sur les stratégies efficaces pour faire progresser la protection et les droits des défenseuses des droits humains</b>	<b>25</b>
A. Plaidoyer national sur les cadres de protection juridique des défenseuses des droits humains	25
B. Renforcer les réseaux et les forums de solidarité pour les défenseuses des droits humains	26
C. Renforcer la collaboration et la solidarité avec les ONG qui se consacrent à l'amélioration du sort des défenseurs et défenseuses des droits humains	27
D. Promouvoir et protéger les droits des défenseuses des droits humains dans le système africain des droits humains	27
E. Mécanismes de protection des droits humains des Nations Unies pour les défenseuses des droits humains	35

---

# Remerciements

Equality Now tient à saluer le travail d'équipe exceptionnel qui a rendu possible la publication de ce document. Nous exprimons notre sincère reconnaissance à nos consultantes, Salome Nduta et Stella Ndirangu, qui ont dirigé l'élaboration de ce Guide et de ces Lignes directrices.

Nous soulignons le travail du personnel d'Equality Now et sa contribution essentielle à la conception, à la révision et à la finalisation du Guide et des Lignes directrices, ainsi que du soutien apporté aux consultantes. Nous remercions également Marion Ogeto, Esther Waweru et K Kanyali Mwikya pour leur contribution.

Nous avons bénéficié de l'aide précieuse de nos collègues d'ONU Femmes qui travaillent sur le programme régional de l'initiative Spotlight en Afrique, notamment Azmera Kassahun, Emma Bowa, Beletshachew Aynalem et Soraia Ribeiro.

Nous tenons aussi à remercier le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique, la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique, les représentants de la Commission de l'Union africaine, les représentants de la société civile, les représentants des institutions nationales de défense des droits humains et les défenseurs et défenseuses des droits humains qui ont participé au processus consultatif de validation du Guide et des Lignes directrices.

Equality Now exprime toute sa gratitude au programme régional de l'initiative Spotlight en Afrique pour le soutien apporté à la publication de ce document.

**Faiza Jama Mohamed**  
*Directrice, Bureau Afrique*  
*Equality Now*



1



Photo: Eva Sibanda/ONU Femmes

---

# Introduction

## A. À propos du Guide et des Lignes directrices

Les défenseuses des droits humains travaillent sans relâche pour défendre, promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles, et de la société dans son ensemble. Elles ont largement contribué aux progrès réalisés à ce jour dans le domaine de l'égalité des sexes et de la jouissance des droits humains. Les défenseuses des droits humains ont besoin d'un cadre de travail sûr et favorable pour obtenir des résultats significatifs.

Si les défenseurs des droits humains sont généralement exposés au risque de voir leurs droits bafoués, les défenseuses des droits humains subissent de surcroît des niveaux disproportionnés de harcèlement et de violence sexuelle et fondée sur le genre. Cette forme de violence renforce les stéréotypes de genre et les mythes patriarcaux sur les femmes, qui sont, à leur tour, relayés par les médias à travers la littérature, les informations, la télévision, la radio, les réseaux sociaux et Internet. Les défenseuses des droits humains ont besoin de mesures de protection spécifiques et renforcées aux niveaux local, national, régional et international, qui tiennent compte des violations et des défis uniques et sexospécifiques auxquels elles font face en raison de leur genre ou de la nature de leur travail.

Les États ont l'obligation de protéger les défenseuses des droits humains et de leur offrir un environnement de travail sûr et propice au bon déroulement de leurs activités. À cette fin, les États sont tenus de prendre toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres nécessaires.

Les États africains se sont engagés à respecter plusieurs instruments internationaux et régionaux de défense des droits humains qui leur imposent de veiller à ce que les défenseurs et défenseuses des droits humains puissent travailler dans un environnement sûr et favorable et à ce que leurs droits soient protégés. Cependant, bien qu'ils aient souscrit à ces engagements, seule une poignée d'États africains ont pris des initiatives pour élaborer des mesures concrètes de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains. Et même dans ces pays, des lacunes importantes subsistent en raison de l'incapacité des gouvernements à répondre aux défis et aux besoins de protection spécifiques des défenseuses des droits humains.

Véritable source d'information, cette publication présente le cadre juridique et politique qui garantit les droits des défenseuses des droits humains et énonce les obligations relatives au respect, à la promotion et à la réalisation de ces droits par les États africains. Tout aussi important, elle définit les possibilités et les approches que les États africains et les institutions de défense des droits humains de l'Union africaine pourraient adopter au niveau national et dans leurs délibérations et engagements régionaux pour renforcer les cadres juridiques sur la protection des défenseuses des droits humains. Enfin, elle fournit des conseils pratiques sur les étapes qui peuvent mener à l'adoption de dispositions efficaces pour la protection des défenseuses des droits humains à travers des mesures législatives, politiques et administratives globales qui tiennent compte des questions de genre.

Nous espérons que les États pourront utiliser les informations fournies dans ce Guide et ces Lignes directrices pour concevoir des mesures et des stratégies juridiques et administratives adaptées à leur contexte afin de respecter leurs engagements en matière de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains.

Par ailleurs, le Guide est également un outil au service des défenseurs et défenseuses des droits humains et de ceux qui soutiennent leur travail, leur protection et leur sécurité. Il permet d'éclairer leurs stratégies de plaidoyer pour promouvoir la mise en œuvre des obligations des États envers les droits des défenseuses des droits humains.

Face au rétrécissement de plus en plus important de l'espace civique à travers le monde, aux représailles dont sont victimes les défenseurs et défenseuses des droits des femmes et d'autres groupes vulnérables, et à l'augmentation des restrictions, ce Guide et ces Lignes directrices proposent des conseils pratiques pour inciter les États à lancer les processus indispensables à l'adoption des mesures requises pour établir un cadre juridique global de protection des défenseuses des droits humains. Ce Guide et ces Lignes directrices donnent des indications sur les domaines dans lesquels les États peuvent mettre à profit l'appui et la coopération de l'Union africaine, des mécanismes régionaux, des partenaires internationaux et de la société civile pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international et régional relatif aux droits humains.

## B. Définitions

### i. Défenseurs et défenseuses des droits humains

Il n'existe pas de définition universelle des défenseurs et défenseuses des droits humains (DDH). Néanmoins, ce terme est utilisé pour décrire toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit pour promouvoir, protéger ou favoriser la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales par des moyens pacifiques, par exemple en signalant et en documentant les violations ou atteintes commises par des gouvernements, des entreprises, des individus ou des groupes<sup>1</sup>.

Cette définition générale varie selon les activités de la ou les personnes concernées et du contexte dans lequel elles travaillent. Elle inclut le personnel des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et peut, dans certains cas, s'étendre aux responsables gouvernementaux, aux fonctionnaires et aux membres du secteur privé<sup>2</sup>. Par ce travail et leurs nombreuses autres activités, les défenseurs et défenseuses des droits humains sont considérés comme des acteurs essentiels de la réalisation des droits humains.

### ii. Défenseuses des droits humains

Les défenseuses des droits humains sont généralement des femmes engagées dans la promotion et la protection des droits humains. Ce groupe peut également inclure les personnes de tous genres qui travaillent sur les droits des femmes et les questions de genre<sup>3</sup>.

Comme le souligne la résolution adoptée en 2013 par les Nations Unies sur les défenseuses des droits humains/défenseurs des droits des femmes<sup>4</sup>, si tous les principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus de 1998 (ci-après la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme) s'appliquent à elles, les défenseuses des droits humains subissent des violences de manière différenciée pour ce qu'elles font et ce qu'elles sont, des femmes<sup>5</sup>.

## C. Risques et défis qui se posent aux défenseuses des droits humains

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains signale que ces dernières sont souvent confrontées à des risques et obstacles supplémentaires, qui sont liés au genre et multidimensionnels et qui découlent de stéréotypes fondés sur le genre tenaces et d'idées et de normes profondément ancrées concernant l'identité des femmes et le comportement qu'elles devraient avoir<sup>6</sup>.

De nombreux facteurs économiques, sociaux, culturels et géographiques – comme la religion, l'âge, la langue, l'orientation sexuelle, le lieu de résidence, la race et l'appartenance ethnique – peuvent être à l'origine de violations subies par les défenseuses des droits humains<sup>7</sup>. La résolution des Nations Unies sur les défenseuses des droits humains/défenseurs des droits des femmes appelle les États à prendre des mesures de protection sexospécifiques et à consulter les défenseuses des droits humains lors de la conception et de la mise en œuvre de ces mesures.

Les défis et les menaces auxquels sont confrontées les défenseuses des droits humains peuvent être plus importants et différents de ceux rencontrés par leurs homologues masculins. Certains défenseurs et défenseuses des droits humains sont exposés à davantage de risques et de vulnérabilités, car ils présentent et incarnent plusieurs identités qui se chevauchent et se recoupent, ce qui signifie qu'ils subissent des formes nombreuses et simultanées de discrimination, de harcèlement et de marginalisation.

1 Voir l'article 1 de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, Résolution A/RES/53/144 de l'Assemblée générale, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/770/90/PDF/N9977090.pdf?OpenElement>.

2 Stimson, *Protecting those who protect human rights: Opportunities and Risks for Action at the UN*, p. 16, disponible à l'adresse suivante : <https://www.stimson.org/2022/protecting-those-who-protect-human-rights-opportunities-and-risks-for-action-at-the-un/>.

3 Il n'existe pas de définition précise pour déterminer qui peut être un défenseur ou une défenseuse des droits humains. Toute personne ou groupe qui travaille à promouvoir les droits humains – des organisations intergouvernementales aux personnes engagées dans leur communauté locale – peut être défini comme défenseuse ou défenseur des droits humains. De nombreux professionnels qui ne travaillent pas directement dans le domaine des droits humains peuvent occasionnellement être liés à la défense des droits humains, par exemple, les journalistes, les avocats, les enseignants, les syndicalistes, etc. D'autres personnes, comme les étudiants, peuvent également être considérées comme des DDH même si elles n'exercent pas leurs activités à titre professionnel. Enfin, la référence aux défenseuses des droits humains désigne non seulement les femmes et les filles qui défendent les droits humains, mais aussi les hommes qui promeuvent les droits des femmes et les droits relatifs à l'égalité des sexes.

4 Voir la Résolution A/RES/68/181 de l'Assemblée générale des Nations Unies, disponible à l'adresse suivante : <https://daccess-ods.un.org/tmp/3732451.49850845.html>.

5 AWID, « Notre droit à la sécurité : Une approche holistique à la protection des femmes défenseuses des droits humains », p. 5, [https://defendingwomen-defendingrights.org/wp-content/uploads/2014/12/Our-Right-To-Safety\\_FR.pdf](https://defendingwomen-defendingrights.org/wp-content/uploads/2014/12/Our-Right-To-Safety_FR.pdf).

6 Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, Situation des défenseuses des droits de la personne, A/HRC/40/60 (10 janvier 2019), paragraphe 6

7 Ibid., paragraphe 35.

Les femmes autochtones et minoritaires ainsi que les défenseurs et défenseuses des droits humains impliqués dans la promotion et la protection des droits en matière de santé sexuelle et reproductive, des droits environnementaux et des droits fonciers ont tendance à être plus vulnérables aux risques que les autres DDH. Les DDH interrogés et consultés lors de la préparation de cette publication ont indiqué que les femmes courent davantage de risques liés au genre lorsqu'elles interviennent en milieu rural qu'en milieu urbain. Les risques sont encore plus grands lorsque les femmes interviennent dans des zones rurales où les communautés sont très patriarcales et largement fondées sur des pratiques coutumières discriminatoires<sup>8</sup>.

Comme l'a expliqué une personne interrogée en Ouganda :

**« Les défenseuses des droits humains des communautés locales courent davantage de risques que les défenseuses au niveau national. En effet, comme ces dernières sont plus exposées, elles se sont entourées de réseaux vers lesquels elles peuvent se tourner lorsqu'elles se sentent menacées. Néanmoins, certaines défenseuses des droits humains au niveau national seront toujours en danger. Par exemple, les femmes qui appartiennent à des minorités sexuelles, celles qui défendent les droits climatiques et environnementaux et les militantes politiques sont fortement exposées <sup>9</sup>».**

Un grand nombre de défenseuses des droits humains consultées lors de la préparation de cette publication ont recensé des défis liés au contexte culturel, aux normes de genre et aux traditions. Dans la plupart des pays africains, les normes de genre sont considérées comme une menace pour les femmes qui cherchent à prendre une part active dans la défense des droits humains et le leadership politique. La violence fondée sur le genre facilitée par la technologie ne cesse d'augmenter. Internet est utilisé comme une arme pour envoyer des messages de menace aux défenseuses des droits humains, dont certains ont été suivis d'effet. Les conséquences de cette forme de violence sur la santé mentale et physique des défenseuses des droits humains poussent ces dernières à quitter les plateformes en ligne, ce qui les réduit au silence.

Le contexte difficile dans lequel les défenseuses des droits humains travaillent en Afrique se caractérise souvent par des arrestations et des détentions arbitraires, du harcèlement, de la violence, des menaces et d'autres formes d'intimidation, des exécutions sommaires et extrajudiciaires et des actes de torture. On constate, par exemple, que les violences sexuelles ont été de plus en plus utilisées contre les militantes qui ont participé à des manifestations au Soudan en 2019, 2021 et 2022.

Les défenseuses des droits humains sont également confrontées à d'autres menaces et violences sexospécifiques dans les sphères publique et privée, telles que la violence fondée sur le genre, la violence verbale sexiste (en ligne et hors ligne), le harcèlement sexuel, le viol et les violences sexuelles, qui entraînent également d'autres violations comme la stigmatisation. Les proches et les personnes qui soutiennent les défenseuses des droits humains, notamment les membres de leur famille, peuvent aussi se trouver spécifiquement ciblés. Les attaques contre les défenseuses des droits humains portent souvent sur leur réputation ou leur sexualité, dénoncées comme non conformes aux stéréotypes dominants de comportement féminin ou masculin « approprié », en particulier par certains discours conservateurs qui relèguent le rôle de la femme à la sphère familiale et à la procréation<sup>10</sup>. Les défenseuses des droits humains consultées lors de l'élaboration de cette publication ont reconnu que certaines familles se sentaient mises en danger par leurs activités. Dans certains cas, des défenseuses des droits humains ont été contraintes de modérer leur activisme, tandis que d'autres se sont trouvées rejetées ou harcelées par des membres de leur famille. Certaines ont même choisi de renoncer à leur activisme<sup>11</sup>. Les femmes et les adolescentes sont particulièrement vulnérables du fait des normes culturelles et de genre dominantes qui justifient le recours à la violence comme punition.

<sup>8</sup> Entretiens réalisés le 2 mai 2022.

<sup>9</sup> Entretien réalisé avec WM le 2 mai 2022.

<sup>10</sup> HCDH, Série de documents d'information sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation [en anglais], p. 1, [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Women/WRGS/SexualHealth/INFO\\_WHRD\\_WEB.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Women/WRGS/SexualHealth/INFO_WHRD_WEB.pdf).

<sup>11</sup> HRW « Good Girls Don't Protest – Repression and Abuse of Women Human Rights Defenders, Activists and Protestors in Sudan », (2016), disponible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/report/2016/03/23/good-girls-dont-protest/repression-and-abuse-women-human-rights-defenders>.

## D. La protection des défenseuses des droits humains en Afrique doit être renforcée

Les menaces, les actes d'intimidation, les attaques et les restrictions à l'encontre des défenseuses des droits humains se multiplient partout dans le monde. Front Line Defenders constate une augmentation du nombre de meurtres de défenseuses des droits humains depuis 2015<sup>12</sup>, avec 30 meurtres de femmes cette année-là, contre 40 en 2016, 44 en 2017 et 65 en 2021<sup>13</sup>. Face à cette évolution, les normes de protection des DDH ont été renforcées au fil des ans et la dernière décennie a été marquée par une véritable prise de conscience quant à l'insuffisance de la prise en compte des besoins spécifiques des défenseuses des droits humains dans l'approche générale de la protection des DDH.

Les Nations Unies et l'Union africaine ont été les premières à souligner les préoccupations concernant la discrimination et la violence systémiques et structurelles auxquelles sont confrontées les défenseuses des droits humains et ont appelé les États « à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de ces dernières et à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les efforts qu'ils déploient pour instaurer des conditions sûres et propices à la défense des droits de l'homme<sup>14</sup>».

Les défis et violations auxquels sont confrontées les défenseuses des droits humains exigent le soutien et la reconnaissance des autorités, des réponses et des mesures de protection tenant compte du genre qui créent un environnement sûr et favorable pour les défenseuses des droits humains (en ligne et hors ligne), ainsi que l'établissement d'une solidarité entre et au sein de mouvements de défense des droits humains et de l'égalité des sexes qui soient diversifiés, inclusifs et forts<sup>15</sup>.

La responsabilité première d'assurer aux défenseuses des droits humains une protection efficace et un environnement de travail sûr et favorable incombe aux États. Ce Guide et ces Lignes directrices passent donc en revue les possibilités qui s'offrent aux États de collaborer étroitement avec les défenseuses des droits humains et d'autres institutions et mécanismes pour renforcer les cadres juridiques, administratifs et autres dispositifs institutionnels afin d'offrir une protection efficace et un environnement sûr et favorable aux défenseuses des droits humains dans les pays africains.

<sup>12</sup> Nations Unies, Increasingly under attack, women human rights defenders need better back up, 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2018/11/1026861>

<sup>13</sup> Frontline Defenders Global Analysis, p. 5, disponible à l'adresse suivante : [https://www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/2021\\_global\\_analysis\\_-\\_final.pdf](https://www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/2021_global_analysis_-_final.pdf).

<sup>14</sup> Résolution 68/181 de l'Assemblée générale des Nations Unies, décembre 2013 ; Résolution A/HRC/RES/22/6 du Conseil des droits de l'homme, avril 2013 ; Résolution 70/161 de l'Assemblée générale des Nations Unies, décembre 2015 ; Résolution des Nations Unies A/HRC/35/L.41 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, juin 2017. Résolution ACHPR/Res.336(EXT.OS/XIX)2016 de la Commission africaine sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes défenseuses des droits de l'homme ; Résolution ACHPR/Res.376(LX)2017 de la Commission africaine sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ; Résolution ACHPR/Res.409(LXIII)2018 de la Commission africaine sur la nécessité d'adopter des mesures légales pour la protection des femmes défenseuses des droits de l'homme en Afrique ; Rapport de la Commission africaine sur l'étude sur la situation des femmes défenseuses des droits de l'homme en Afrique.

<sup>15</sup> HCDH, Série de documents d'information sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation [en anglais], p. 1.



Photo: Helen Mayelle/Spotlight Initiative Liberia

# Le cadre juridique pour la protection des défenseuses des droits humains

Les États sont tenus, en vertu des normes nationales, régionales et internationales relatives aux droits humains, de promouvoir, protéger, respecter et réaliser les droits des défenseuses des droits humains et d'établir les conditions nécessaires pour qu'elles puissent exercer leur travail de façon pacifique<sup>16</sup>.

# 1

**PROMOUVOIR** : l'obligation de promouvoir exige des États qu'ils établissent une culture des droits humains et qu'ils s'attaquent aux croyances qui vont à l'encontre des droits des défenseuses des droits humains par l'éducation, la sensibilisation du public et d'autres moyens, tout en garantissant l'accès à l'information et à la connaissance des mesures et mécanismes de protection existants, qui peuvent être utilisés pour renforcer la jouissance de leurs droits par les défenseuses des droits humains.

# 3

**RESPECTER** : les États doivent éviter d'intervenir ou d'entraver l'exercice des droits humains. Ils doivent s'abstenir de criminaliser et de stigmatiser les défenseuses des droits humains. La reconnaissance publique de la légitimité du travail des défenseuses des droits humains est le premier pas vers la prévention ou la réduction des menaces et des attaques à leur encontre.

# 2

**PROTÉGER** : l'obligation de protéger exige des États qu'ils fassent preuve de diligence raisonnable pour prévenir, punir et réparer les préjudices causés par des acteurs privés, ce qui implique de veiller à ce que les défenseuses puissent accéder à la justice et bénéficier d'une protection contre le harcèlement, les menaces, les représailles et la violence.

# 4

**RÉALISER** : les États doivent fournir aux défenseuses des droits humains un environnement sûr et propice afin qu'elles puissent mener à bien leur travail. Les autorités publiques doivent les consulter pour mettre en place des mécanismes de protection efficaces et tenant compte du genre destinés à faciliter leur travail.

Si ce Guide et ces Lignes directrices portent sur le renforcement des droits des défenseuses des droits humains, il convient de noter que ces droits sont étroitement liés aux cadres existants des droits humains. Les États disposent donc déjà d'une base sur laquelle s'appuyer pour envisager la mise en place d'un cadre national de protection pour les défenseuses des droits humains.

Cette section présente les cadres juridiques pertinents pour la protection des défenseuses des droits humains, y compris les droits spécifiques des DDH et les obligations des États.

## A. Les principaux traités et instruments pour la protection des défenseuses des droits humains

### i. *Le cadre international des droits humains*

Les Nations Unies ont mis en place plusieurs instruments qui sont essentiels pour le travail des défenseurs et défenseuses des droits humains. Le cadre normatif sur lequel ces derniers fondent leur travail est la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Cette déclaration est le premier instrument des

<sup>16</sup> Frontline Defenders : Boîte à outils pour l'Union européenne sur les femmes défenseuses des droits humains, p. 11, disponible à l'adresse suivante : [https://www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/whrd\\_toolkit\\_fr.pdf](https://www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/whrd_toolkit_fr.pdf).

Nations Unies qui affirme que tout le monde a le droit de défendre les droits humains et reconnaît l'importance et la légitimité du travail des défenseurs et défenseuses des droits humains, ainsi que la nécessité d'assurer une meilleure protection contre les perturbations de leur travail, les actes de représailles et les menaces pour leur sécurité<sup>17</sup>.

La Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme prévoit que les États « [prennent] toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration<sup>18</sup>».

L'obligation des États de protéger les défenseurs et défenseuses découle également de leur responsabilité principale et de leur devoir de protéger tous les droits humains, tel qu'établi dans de nombreux traités juridiquement contraignants, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### **Parmi les principaux documents et instruments internationaux qui prévoient la protection des défenseuses des droits humains figurent :**

- la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme ;
- les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,<sup>19</sup> dont :
  - La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
  - le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
  - le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les organes chargés de suivre leur mise en œuvre.

#### **ii. Le cadre africain des droits humains**

Au cours des deux dernières décennies, l'Afrique a développé son cadre relatif aux droits humains, qui garantit la protection des droits humains de tous et s'applique aux défenseuses des droits humains.

### **Parmi les traités africains relatifs aux droits humains figurent:**

- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

<sup>17</sup> The Norwegian Human Rights Fund: Guidelines on Security Protection for Grantees in the Field, p. 9, disponible à l'adresse suivante : [https://nhrf.no/assets/documents/NHRF-SECURITY\\_GUIDELINES-Interactive-Final-18-May.pdf](https://nhrf.no/assets/documents/NHRF-SECURITY_GUIDELINES-Interactive-Final-18-May.pdf).

<sup>18</sup> Article 12 (2) de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, disponible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/770/90/PDF/N9977090.pdf?OpenElement>.

<sup>19</sup> Pour plus d'information sur les principaux traités internationaux, veuillez consulter la page : <https://www.ohchr.org/fr/core-international-human-rights-instruments-and-their-monitoring-bodies>.

## B. Les droits et protections accordés aux défenseuses des droits humains

Les droits des défenseuses des droits humains et les obligations des États à les garantir sont énumérés ci-dessous, avec des exemples de la manière dont les États peuvent s'acquitter de ces obligations<sup>20</sup>.

Obligation ou devoir principal des États	Exemples de la manière dont les États peuvent s'acquitter de ce devoir
<b>Protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits humains</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à ce que toutes les personnes relevant de leur juridiction puissent jouir en pratique de tous les droits sociaux, économiques, politiques et autres, ainsi que des libertés fondamentales.</li> <li>- Adopter les mesures législatives, administratives et autres qui s'imposent pour assurer la mise en œuvre effective des droits et libertés.</li> <li>- Respecter et soutenir les activités de ceux qui défendent les droits humains, y compris les défenseuses des droits humains.</li> <li>- Promouvoir la compréhension par la population des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.</li> <li>- Promouvoir et faciliter l'enseignement des droits humains à tous les niveaux de l'éducation formelle et de la formation professionnelle.</li> </ul>
<b>Défendre les droits des individus (qui travaillent seuls ou en association avec d'autres) de promouvoir les droits humains dans leur pays et dans le monde</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Créer un environnement sûr pour les défenseuses des droits humains, préserver l'espace civique et combattre l'impunité pour les violations commises contre les défenseuses des droits humains.</li> <li>- Contrôler les efforts déployés pour mettre en œuvre la Déclaration et renforcer la collecte, l'analyse et la communication de données sur les défenseuses des droits humains.</li> <li>- Assurer la protection des défenseuses des droits humains et tenir compte des questions de genre dans les efforts des États visant à créer un environnement sûr et propice à la défense des droits humains.</li> <li>- Veiller à ce que la législation relative aux activités des défenseuses des droits humains et son application soient conformes au droit régional et international des droits humains, et à ce que le travail des défenseuses ne soit pas criminalisé ou indûment restreint.</li> <li>- Aider les défenseurs et défenseuses des droits humains qui travaillent ou vivent à l'étranger et qui ont fait ou peuvent faire l'objet d'intimidations ou de représailles en raison de leur statut migratoire, de leurs activités ou de leur travail de défense des droits humains.</li> </ul>
<b>Reconnaître le rôle important et légitime des défenseuses des droits humains</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaître publiquement le rôle important et légitime des défenseuses des droits humains dans les déclarations, les lois, les politiques et les programmes locaux et nationaux.</li> <li>- Consulter les défenseuses des droits humains lors de l'élaboration des politiques et des lois ou de la création d'institutions compétentes en la matière.</li> <li>- S'associer aux réseaux de défense des droits humains pour mettre en place ou soutenir des mécanismes qui rendent hommage chaque année à des défenseuses des droits humains d'exception.</li> <li>- Condamner publiquement la violence, la discrimination, l'intimidation et les représailles contre les défenseuses des droits humains, éviter de stigmatiser leur travail et respecter l'indépendance de leurs organisations.</li> <li>- Veiller à ce que les personnes impliquées dans les violations commises à l'encontre des défenseuses des droits humains soient tenues de rendre des comptes et que des réparations soient accordées aux victimes.</li> <li>- Prendre une part active, notamment en prenant les « mesures énergiques et concrètes qui s'imposent » pour protéger les défenseuses des droits humains.</li> </ul>
<b>Garantir et soutenir la création et le développement d'institutions nationales indépendantes (telles que les institutions nationales de défense des droits humains)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutenir les institutions nationales de défense des droits humains pour qu'elles veillent au respect de la législation existante, apportent leur contribution aux projets de loi et informent régulièrement les États de l'incidence de leurs politiques sur les activités des défenseuses des droits humains.</li> <li>- Les institutions nationales de défense des droits humains, leurs membres et leur personnel peuvent parfois avoir besoin d'être protégés ; les États doivent veiller à ce que des mécanismes de protection efficaces soient établis et mis en œuvre pour soutenir les défenseuses des droits humains ainsi que les membres et le personnel de ces institutions.</li> </ul>
<b>Devoir des États de protéger et de promouvoir des droits spécifiques relatifs aux défenseuses des droits humains</b>	
<b>Droit de créer des associations et des organisations non gouvernementales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à ce que toutes les procédures régissant l'enregistrement et le fonctionnement des organisations de la société civile soient transparentes, à la portée de tous, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses ; qu'elles prévoient la possibilité de former un recours et n'exigent pas de nouvel enregistrement ; et qu'elles soient conformes au droit international des droits humains.</li> </ul>

<sup>20</sup> Stimson, Protecting those who protect human rights: Opportunities and Risks for Action at the UN, p. 9-10, disponible à l'adresse suivante : <https://www.stimson.org/wp-content/uploads/2022/03/Stimson-HRD-Issue-Brief.pdf>.

<b>Obligation ou devoir principal des États</b>	<b>Exemples de la manière dont les États peuvent s'acquitter de ce devoir</b>
<b>Droit de solliciter, recevoir et utiliser des ressources</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas imposer de restrictions discriminatoires aux sources potentielles de financement des DDH ni aux moyens d'utiliser les ressources reçues, notamment en limitant les secteurs ou les thèmes qui peuvent être financés par des ressources non gouvernementales.</li> <li>- Ne pas établir de régimes d'imposition restrictifs susceptibles d'entraver le travail des défenseuses des droits humains.</li> </ul>
<b>Droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à ce que, dans l'exercice de ce droit, le droit à la vie soit garanti et que nul ne subisse un usage excessif et sans discernement de la force et ne fasse l'objet d'arrestation ou de placement en détention arbitraire, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de disparition forcée, d'exécution extrajudiciaire, d'abus de procédures pénales et civiles, ou de menaces d'y recourir.</li> </ul>
<b>Droit de rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur les droits humains</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir des lois et des politiques transparentes, claires et adaptées qui consacrent le droit général de demander et d'obtenir des informations détenues par les autorités publiques, notamment sur les violations des droits humains.</li> </ul>
<b>Droit de soumettre aux autorités publiques des avis critiques et des propositions et de se plaindre des mesures politiques et législatives officielles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre les mesures nécessaires pour préserver un espace de dialogue public sur les politiques et les programmes gouvernementaux.</li> <li>- Établir des partenariats et des collaborations entre les États, les institutions nationales de défense des droits humains, les défenseuses des droits humains, la société civile et d'autres parties prenantes pour traiter les violations des droits humains constatées.</li> </ul>
<b>Droit d'élaborer de nouveaux principes et idées relatifs aux droits humains, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à ce que la législation ne vise pas les activités des personnes et associations qui défendent les droits des personnes professant des convictions minoritaires et à ce que les opinions dissidentes puissent être exprimées.</li> </ul>
<b>Droit de fournir une assistance juridique et d'assister aux audiences, procédures et procès publics, ou de les suivre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à ce que les défenseuses des droits humains ne soient pas harcelées ou poursuivies pour avoir joué leur rôle précieux dans les efforts de médiation et aidé les victimes à accéder à des voies de recours utiles.</li> </ul>
<b>Droit de s'adresser sans restriction aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales (comme les Nations Unies et l'Union africaine)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Se garder de, et garantir la protection voulue contre, tout acte d'intimidation ou toutes représailles à l'encontre de ceux qui coopèrent, ont coopéré ou s'efforcent de coopérer avec les institutions internationales, y compris les membres de leur famille et leurs collaborateurs.</li> <li>- Traduire les auteurs de tels actes en justice et offrir un recours utile aux victimes.</li> </ul>
<b>Droit à un recours effectif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mener des enquêtes rapides, effectives et impartiales sur les violations présumées des droits humains et demander des comptes aux responsables, y compris les fonctionnaires.</li> <li>- Mettre en place des garanties procédurales en vertu du droit international des droits humains pour assurer l'indépendance du système judiciaire, protéger le droit à un procès équitable des défenseuses des droits humains et éviter l'utilisation d'éléments peu fiables, les enquêtes injustifiées et les retards de procédure.</li> <li>- Assurer la mise en œuvre effective des décisions des tribunaux judiciaires et quasi-judiciaires accordant réparation aux défenseuses des droits humains.</li> </ul>
<b>Droit à une protection effective par le droit national</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseuses des droits humains, en ligne et hors ligne, contre toute violence, menace, représailles, discrimination malveillante, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de leurs activités.</li> <li>- Ne pas utiliser les technologies d'information et de surveillance contre les défenseuses des droits humains d'une manière qui ne soit pas conforme au droit international des droits humains.</li> <li>- En tenant de véritables consultations avec les défenseuses des droits humains, envisager l'adoption de politiques ou de programmes publics complets, durables, dotés de suffisamment de ressources et tenant compte des considérations d'âge et de genre, qui soutiennent et protègent globalement les défenseuses des droits humains qui sont en danger ou en situation de vulnérabilité.</li> <li>- Prendre des mesures opportunes et efficaces pour réagir aux agressions et aux menaces dirigées contre les défenseuses des droits humains, y compris par des mécanismes d'alerte et d'intervention rapides. Les mesures de protection doivent être globales et répondre aux besoins de protection des personnes et des communautés dans lesquelles elles vivent. Les mesures doivent s'attaquer aux causes des agressions.</li> </ul>



Photo: Equality Now

---

# Lignes directrices pour les États sur le renforcement de la protection des défenseuses des droits humains

Les États sont responsables au premier chef de défendre les droits des défenseuses des droits humains afin qu'elles puissent effectuer leur travail en toute sécurité<sup>21</sup>. Pour ce faire, ils doivent adopter les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres nécessaires à la mise en œuvre effective des droits et libertés des défenseuses des droits humains et de leurs organisations.

Les États doivent reconnaître le rôle clé joué par les défenseuses des droits humains dans la protection et la promotion des droits humains et le renforcement de l'état de droit, souvent à leurs risques et périls et à ceux de leur famille, de leur communauté et des organisations et mouvements qu'elles représentent.

Cette section présente des mesures concrètes que les États africains peuvent prendre pour mettre en place des actions et des mécanismes de protection des défenseuses des droits humains sur leur territoire et au-delà.

## A. Établir un cadre juridique global pour promouvoir et protéger les droits des défenseuses des droits humains

En instituant un cadre juridique adapté, les États garantissent la reconnaissance légale des défenseuses des droits humains et de leurs activités, tout en leur offrant un cadre favorable dans lequel elles peuvent travailler et promouvoir l'avancement des droits humains pour toute l'humanité.

Les approches que les États peuvent adopter pour établir un cadre juridique global qui tienne compte des questions de genre pour la protection des défenseuses des droits humains sont présentées ci-dessous.

### 1. Adopter un cadre juridique et politique sur la protection des défenseuses des droits humains

#### 1.1. La législation nationale

Pour assurer la mise en œuvre complète et effective de la Charte africaine et de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, les États sont encouragés à adopter une loi nationale spécifique relative à la protection des DDH.

L'Union africaine (et, avant elle, son prédécesseur l'Organisation de l'unité africaine) et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont toujours appelé les États à prendre des mesures pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Cet engagement est d'ailleurs confirmé dans la Déclaration et Plan d'action de Grand-Baie (Maurice) de 1999<sup>22</sup> ainsi que dans la Déclaration de Kigali de 2003<sup>23</sup>.

En adoptant une législation nationale qui offre une reconnaissance et une protection juridiques aux défenseurs et défenseuses des droits humains, les États font un pas important en faveur du respect de leur obligation de créer un environnement favorable à la promotion et à la protection des droits humains, exempt d'agressions et de restrictions. La législation adoptée doit également établir des mécanismes accessibles et efficaces pour assurer la protection des personnes qui se trouvent en danger pour avoir défendu les droits humains.

---

21 ISHR, Obligation juridique des États et de l'ONU de lutter contre les représailles, <https://academy.ishr.ch/security/your-right-to-be-secure-as-a-human-rights-defender>.

22 Dans laquelle la première conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine a appelé les États membres à prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique.

23 Adoptée par la première conférence ministérielle de l'Union africaine sur les droits de l'homme en Afrique, cette déclaration reconnaît le rôle majeur joué par les défenseurs et défenseuses des droits humains dans la promotion et la protection de ces droits en Afrique.

## Points importants :

# 1

Il est désormais admis que les premiers efforts visant à établir et à renforcer les cadres juridiques pour les défenseurs et défenseuses des droits humains n'ont pas répondu aux défis et aux besoins spécifiques des défenseuses des droits humains qui, en plus d'un environnement de travail sûr, ont besoin de dispositions légales spécifiques pour garantir leur protection contre toutes les formes de violence et de discrimination.

# 2

Dans certains cas, la législation nationale adoptée, y compris par les États africains (comme indiqué ci-dessous), ne prévoit pas de protection spécifique permettant aux défenseuses des droits humains – qui font face à certaines difficultés – de travailler dans un environnement sûr et favorable ou de bénéficier d'un soutien adéquat

# 3

Pour remédier à ce manquement, il est essentiel que toutes les lois et politiques nationales adoptées, ainsi que leurs mécanismes de mise en œuvre, comprennent des dispositions spécifiques concrètes pour la reconnaissance et la protection des défenseuses des droits humains.

### Ressource utile : Loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains

En 2018, le Service international pour les droits de l'homme (ISHR), avec le concours de défenseurs des droits humains, d'experts et de juristes, a élaboré une loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains. Ce modèle a été utilisé par plusieurs États, notamment le Burkina Faso, la République démocratique du Congo, les Philippines et le Mexique, pour préparer leur législation nationale sur les défenseurs et défenseuses des droits humains.

La loi type est disponible ici : [https://ishr.ch/sites/default/files/documents/05\\_jan2017\\_french\\_modellaw\\_all.pdf](https://ishr.ch/sites/default/files/documents/05_jan2017_french_modellaw_all.pdf)

Un cadre juridique et politique qui reconnaît les défenseuses des droits humains et intègre les normes internationales et régionales peut avoir des effets normatifs, éducatifs, préventifs et punitifs importants, car il accorde une reconnaissance juridique à la valeur du travail de ces personnes, met en place des mécanismes pour leur protection, offre des recours juridiques aux victimes et veille à ce que les auteurs de violations à leur encontre soient tenus responsables<sup>24</sup>. Plus largement, un tel cadre contribue aussi aux objectifs généraux de défense des droits humains et de promotion de la démocratie, du développement durable et du respect de l'état de droit.

Au moment de l'élaboration de ce Guide et de ces Lignes directrices, plusieurs pays africains avaient adopté des mesures juridiques explicites pour la protection des DDH, y compris une législation nationale relative aux défenseurs et défenseuses des droits humains. Ces pays sont tous situés en Afrique de l'Ouest : Côte d'Ivoire, Burkina Faso et Mali. La Sierra Leone, le Niger, le Togo et la République démocratique du Congo sont quant à eux en train d'élaborer leurs cadres de protection juridique pour les DDH.

## États africains disposant d'une législation nationale sur la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains

### 1. Côte d'Ivoire

- En 2014, la Côte d'Ivoire a adopté la loi portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme (Loi no 2014-388 du 20 juin 2014), devenant ainsi le premier État africain à adopter une législation dédiée à la protection des DDH en Afrique, qui prévoit également des mesures de protection spécifique pour les défenseuses des droits humains.

### 2. Burkina Faso

- En 2017, le Burkina Faso est devenu le deuxième pays d'Afrique de l'Ouest à adopter une loi nationale (Loi no 039-2017/AN) portant protection des défenseurs des droits humains. Cette loi ne prévoit pas de mesures de protection ni de services de soutien spécifiques pour les défenseuses des droits humains.

### 3. Mali

- En janvier 2018, le Mali est devenu le troisième pays africain à promulguer une loi relative aux défenseurs des droits de l'homme, la Loi no 2018-003. Cette loi contient des dispositions pour les défenseuses des droits humains et pour les DDH handicapés.

<sup>24</sup> Contribution de l'ISHR au rapport thématique annuel du Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses des droits humains, mars 2021, disponible [en anglais] à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Defenders/CFL\\_killings/submissions/civil-societies/cso-ishr-eng-y.docx](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Defenders/CFL_killings/submissions/civil-societies/cso-ishr-eng-y.docx).

## Bonne pratique : Collaborer avec les organisations de défense des droits humains qui travaillent avec les DDH et les protègent pour élaborer des lois relatives à la protection des DDH

Plusieurs organisations de la société civile (OSC) ont collaboré avec les gouvernements pour élaborer des lois relatives à la protection des DDH. Parmi les actions notables menées par les OSC pour aider les gouvernements à renforcer leurs cadres juridiques en Afrique, on peut citer les initiatives suivantes :

- d. L'Ouganda, avec le soutien des OSC, a élaboré une loi type pour la protection des DDH qui a été présentée au Parlement en tant que projet de loi d'intérêt privé (projet de loi sur la protection des droits humains) en 2020<sup>25</sup>. Ce projet de loi est devenu caduc à la fin de la législature du dernier Parlement et n'a pas été réintroduit par le Parlement actuel.
- e. En République démocratique du Congo, cinq textes de loi ont été élaborés sur la protection des défenseurs des droits humains. Protection International, en collaboration avec des OSC locales et avec les autorités des comtés du Nord-Kivu et Sud-Kivu, a élaboré des édits provinciaux pour protéger les DDH et les journalistes. Ces édits reprennent certains droits énoncés dans la loi type. Le processus d'adoption d'une loi nationale est actuellement au stade de l'examen en commission au Parlement<sup>26</sup>. Cette loi reconnaît les droits énoncés dans la loi type, mais prévoit aussi plusieurs restrictions. Un projet de loi préparé par l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits humains est très proche de la loi type, mais n'a pas été repris par le Parlement ni le Sénat<sup>27</sup>.

### 1.2. La politique nationale

Selon l'approche adoptée par un État, le processus de mise en place d'un cadre juridique peut nécessiter l'élaboration d'une politique qui, soit prépare le terrain pour l'adoption d'une future législation, soit donne pleinement effet aux dispositions de la législation existante en définissant précisément les règles et les normes requises pour garantir la jouissance de droits spécifiques par les défenseurs. Outre la législation, l'État peut être amené à adopter des politiques et des règlements pour se conformer aux dispositions qui exigent la prise de « mesures appropriées ».

## Modèle de politique et de plan d'action pour les défenseurs et défenseuses des droits humains

- En 2017, la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya a élaboré un Modèle de politique et de plan d'action pour les défenseurs des droits humains et l'a soumis au Parlement. Cette politique avait pour objectif de donner effet à un cadre régional de protection des DDH proposé par la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) lors d'une réunion conjointe avec les institutions nationales de défense des droits humains au Rwanda, où il avait été convenu que les institutions nationales de défense des droits humains travailleraient en collaboration avec leurs gouvernements pour élaborer des plans d'action nationaux sur la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains. Tous les autres pays d'Afrique de l'Est doivent encore élaborer des politiques pour la protection des DDH.

## 2. Établir en droit national un mécanisme de protection pour les défenseurs et défenseuses des droits humains

Le droit national doit prévoir la mise en place d'un mécanisme de protection qui, une fois établi, donnera pleinement effet aux dispositions législatives en veillant à ce que les garanties énoncées par la loi soient respectées dans la pratique. En Côte d'Ivoire, au Burkina Faso et au Mali, les défenseurs et défenseuses ont plaidé avec un certain succès pour l'établissement de ces mécanismes de protection.

<sup>25</sup> Ouganda, Projet de loi sur les défenseurs des droits humains, 2020, consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://parliamentwatch.ug/wp-content/uploads/2021/07/Human-Rights-Defenders-Protection-Bill-2020.pdf>.

<sup>26</sup> RDC – Au Sud-Kivu, un édit protège les DDH et les journalistes, disponible [en anglais] à l'adresse suivante : <https://www.protectioninternational.org/news/drc-new-legal-framework-for-the-protection-of-human-rights-defenders-in-south-kivu/>.

<sup>27</sup> Présentation des instruments juridiques de la RDC, accessible à l'adresse suivante : <https://ishr.ch/fr/outils-pour-les-defenseur-es/protection-nationale/republique-democratique-du-congo/>.

Ainsi, en novembre 2021, la Côte d'Ivoire a créé un mécanisme national qui sera chargé de la protection des défenseurs et, plus largement, de la mise en œuvre de la loi sur la protection des défenseurs des droits humains<sup>28</sup>. Des inquiétudes ont toutefois été exprimées quant au fait que les défenseurs et défenseuses des droits humains n'ont pas pu faire partie de l'équipe de mise en œuvre du mécanisme<sup>29</sup>. Si l'on veut que les mécanismes de protection soient crédibles et capables de traiter les problèmes qui affectent les défenseuses des droits humains, il convient de s'assurer que ces dernières sont représentées dans les organes établis pour rendre les mécanismes de protection opérationnels.

En ce qui concerne les défenseuses des droits humains, elles sont confrontées à des risques et à des violations différents ; leurs besoins de protection sont donc également différents. Une des lacunes des mécanismes actuels de protection est qu'ils ne tiennent pas compte des différents rôles assumés par les défenseuses des droits humains dans leur milieu professionnel, dans leur famille, dans leurs organisations et mouvements ainsi que dans leur communauté. La plupart des programmes de protection prévoient un ensemble de mesures communes pour tous les défenseurs menacés, hommes et femmes, sans tenir compte de l'influence de certains facteurs tels que le genre ou l'appartenance ethnique, entre autres, sur le type de violation subie<sup>30</sup>. Si l'on veut que les mécanismes de protection soient crédibles et capables de traiter les problèmes qui affectent les défenseuses des droits humains, il convient de s'assurer que ces dernières sont consultées au moment de leur conception et représentées au sein de l'équipe chargée de leur mise en œuvre.

## **Bonne pratique : Ancrer le mécanisme de protection dans les institutions nationales de défense des droits humains**

La loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains reconnaît que la mise en place de mécanismes de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains peut se faire par différents biais, notamment l'hébergement de ce mécanisme au sein de l'institution nationale de défense des droits humains du pays, puisqu'elle a pour mission de promouvoir et protéger les droits humains. Les institutions nationales de défense des droits humains sont considérées comme des hôtes pertinents pour les mécanismes nationaux de protection des DDH, car elles ont déjà un mandat qui leur permet de surveiller la situation des DDH – par exemple, la gestion des manifestations publiques et le signalement des cas de violences policières, le cas échéant. Les institutions nationales de défense des droits humains peuvent également recueillir les préoccupations soulevées par les organisations de la société civile (OSC) nationales et les transmettre aux mécanismes régionaux et internationaux afin de garantir l'établissement des responsabilités. Lorsque leur mandat le permet, les institutions nationales de défense des droits humains reçoivent les plaintes pour violation et enquêtent sur celles-ci, ce qui leur permet de recenser et de relayer des préoccupations systémiques auprès du pouvoir judiciaire et d'autres institutions nationales. Dans ce cas, elles peuvent contribuer à faciliter la protection adéquate des DDH.

Certaines lois sur les DDH élaborées en Afrique de l'Ouest ont adopté cette approche. C'est notamment le cas en Côte d'Ivoire, où le décret d'application (qui était nécessaire pour rendre la loi sur la protection des DDH pleinement opérationnelle) dispose que l'institution nationale de défense des droits humains agira en tant qu'hôte du mécanisme national de protection des DDH ; et en Sierra Leone, où la Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone a été proposée dans le projet de loi pour accueillir le mécanisme de protection<sup>31</sup>. Des propositions similaires sont également à l'étude au Burkina Faso et au Mali, où le droit national ne donne pas d'indications claires concernant le mécanisme de mise en œuvre ; ainsi qu'au Niger et au Togo, où des projets de loi sur la protection des DDH sont en cours d'élaboration.

28 Créé par l'Arrêté interministériel no 972/MJDH/MEMD/MIS du 10 novembre 2021 portant création du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme, accessible à l'adresse : <https://ln5.sync.com/dl/948d5c3c0/zra523yn-ni5pckb5-cjwp8z9e-zjks32b/view/default/8635794430000>.

29 ISHR, Déclaration à l'occasion de la 71e session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, <https://ishr.ch/fr/actualites/cadhp71-les-etats-africains-doivent-garantir-lefficacite-des-mecanismes-de-protection-des-droits-humains/>

30 AWID, « Notre droit à la sécurité : Une approche holistique à la protection des femmes défenseuses des droits humains », p. 10.

31 ISHR, Le potentiel des institutions nationales des droits de l'homme à servir de mécanisme de protection des défenseur.es des droits humains, p. 5, [https://ishr.ch/wp-content/uploads/2021/04/ISHR\\_NHRI\\_West-Africa\\_Fr\\_WEB2.pdf](https://ishr.ch/wp-content/uploads/2021/04/ISHR_NHRI_West-Africa_Fr_WEB2.pdf).

## Une ressource utile

sur cette question est la publication récente du Service international pour les droits de l'homme (ISHR) intitulée *Le potentiel des institutions nationales des droits de l'homme à servir de mécanisme de protection des défenseur.es des droits humains*. Ce travail de recherche documentaire étudie la mesure dans laquelle les institutions nationales de défense des droits humains pourraient agir en tant que mécanismes nationaux de protection dans le cadre de la mise en œuvre de lois nationales de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains dans certains pays d'Afrique de l'Ouest.

### **3. Adopter des lignes directrices nationales sur le soutien aux défenseurs et défenseuses des droits humains, avec des dispositions spécifiques pour les défenseuses des droits humains**

En 2004, l'Union européenne (UE) a rédigé des orientations<sup>32</sup> sur ses aspirations et son rôle dans le soutien des défenseurs et défenseuses des droits humains. Depuis, plusieurs pays ont suivi les orientations de l'UE en adoptant des lignes directrices nationales qui définissent leurs approches en matière de protection et de soutien des défenseurs et défenseuses des droits humains. Le Royaume-Uni, les États-Unis et le Canada ont également adopté des lignes directrices pour aider leurs missions diplomatiques à soutenir la protection des défenseuses des droits humains. Certaines de ces lignes directrices existantes sont présentées plus loin.

En adoptant des lignes directrices spécifiques, les pays s'engagent à soutenir le travail des défenseuses des droits humains et à leur fournir un environnement propice à leur travail, sur leur territoire comme à l'étranger – où un soutien peut leur être offert par le biais des missions diplomatiques.

Les lignes directrices constituent la base de l'approche d'un pays en matière de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains et offrent des conseils pratiques aux responsables qui sont spécifiquement chargés d'assurer la mise en œuvre effective de cette approche.

Pour que les lignes directrices soient holistiques et apportent des réponses ajustées, elles doivent adopter une approche féministe et intersectionnelle adaptée au contexte et aux risques et besoins spécifiques des groupes vulnérables, notamment les défenseuses des droits humains et les DDH qui interviennent dans des contextes urbains et ruraux.

## Explication de l'approche intersectionnelle:

Une approche intersectionnelle du féminisme nécessite de bien comprendre les multiples façons dont les défenseuses des droits humains sont affectées par des obstacles et des discriminations qui dépassent la question du genre.

Adopter une vision intersectionnelle implique de reconnaître le contexte historique qui entoure le sujet en question. Une longue histoire de violence et de discrimination systématique a créé de profondes inégalités qui désavantagent certaines personnes dès le départ. Ces inégalités recoupent, par exemple, la pauvreté, les systèmes de castes, le racisme et le sexisme, et privent les individus de leurs droits et de l'égalité des chances. Les effets de ce phénomène se ressentent sur plusieurs générations.

### **Démonstration de l'importance d'adopter une approche féministe et intersectionnelle**

Au cours des consultations qui ont conduit à l'élaboration de ce Guide et de ces Lignes directrices, plusieurs défenseurs et défenseuses des droits humains ont exprimé la nécessité de voir les cadres de protection des DDH reconnaître les différences qui existent entre les défis rencontrés par les défenseuses des droits humains en milieu urbain et celles qui vivent en milieu rural, en particulier dans les sociétés où les pratiques coutumières discriminatoires à l'égard des femmes sont profondément ancrées dans la société. Les DDH ont notamment signalé que les groupes privilégiés dans les zones urbaines connaissaient mieux leurs droits et la manière de les faire respecter que les défenseuses des zones rurales, qui sont souvent plus susceptibles

<sup>32</sup> Les orientations de l'UE ont été mises à jour en 2008.

d'être sous le contrôle de leur famille, mari ou communauté. L'importance d'adapter les réponses pour qu'elles soient efficaces face à la forte vulnérabilité des défenseuses des droits humains au sein des communautés a donc été soulignée. Cet exemple illustre la nécessité que les États gardent à l'esprit la grande diversité des vulnérabilités auxquelles les femmes peuvent être confrontées, comme l'appartenance à une minorité ethnique, la classe sociale, le statut d'autochtone, sans oublier les difficultés liées aux droits que les DDH défendent (par exemple, les défenseuses des droits humains qui travaillent sur les droits environnementaux sont souvent plus vulnérables à la violence en raison de leur travail).

### Voici quelques exemples de lignes directrices sur la protection et le soutien des DDH:

- Orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme
- Les Lignes directrices relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
- Voix à risque : Lignes directrices du Canada pour le soutien des défenseurs des droits de la personne
- Norway's Efforts to Support Human Rights Defenders: Guide for the Foreign Service [Efforts de la Norvège pour soutenir les défenseurs des droits de l'homme : guide pour le service extérieur]
- Lignes directrices de la Suisse sur les défenseuses et défenseurs des droits de l'homme
- Finland's Guidelines on Protecting and Supporting Human Rights Defenders [Lignes directrices de la Finlande sur la protection et le soutien des défenseurs des droits de l'homme]

#### 4. Révision et abrogation des lois répressives qui restreignent indûment les activités des défenseurs et défenseuses des droits humains et de leurs organisations

Outre la mise en place d'un cadre juridique pour la protection des défenseuses des droits humains énoncée ci-dessus, il importe que les États aillent un peu plus loin et entament un processus d'examen et de révision des lois et des règlements existants qui peuvent comporter des dispositions souvent utilisées pour étouffer la liberté d'expression de la population, et notamment celle des défenseurs et défenseuses des droits humains.

Parmi les lois fréquemment utilisées pour réprimer l'action en faveur des droits humains, on peut trouver celles relatives à la lutte contre le terrorisme, la gestion de l'ordre public, la sécurité et la collecte de renseignement, ainsi que la sécurité numérique, l'enregistrement et le financement des ONG, etc.<sup>33</sup>

Selon les circonstances et les acteurs impliqués, les menaces et les risques auxquels sont confrontées les défenseuses des droits humains prennent souvent des formes sexospécifiques, notamment la violence verbale liée au genre, le harcèlement de rue et les violences sexuelles, y compris le viol<sup>34</sup>. Par exemple, plusieurs femmes qui ont participé à des manifestations au Soudan en 2019, et plus récemment en 2021 et 2022, ont déclaré avoir subi des violences sexuelles à cette occasion<sup>35</sup>. De même, lors des manifestations de la place Tahrir en Égypte en 2014, près de 100 manifestantes ont subi une agression sexuelle ou ont été violées.<sup>36</sup>

Parmi les autres formes d'agression, on peut citer les attaques visant les enfants et les familles des défenseuses des droits humains, la surveillance, le harcèlement sexuel, la stigmatisation, la criminalisation, les restrictions en matière d'organisation, de protestation, de financement et d'enregistrement en tant qu'organisations non gouvernementales (ONG), les arrestations et détentions arbitraires, les enquêtes fallacieuses, les fausses accusations, les procès inévitables, les enlèvements, la torture, les mauvais traitements et les meurtres<sup>37</sup>.

En Égypte, le fait que l'État cible les DDH a entraîné un rétrécissement de l'espace civique. Par exemple, depuis

<sup>33</sup> Peace Brigades International, Criminalization of Human Rights Defenders, disponible à l'adresse suivante : [https://www.peacebrigades.org/fileadmin/user\\_files/groups/uk/files/Publications/Crim\\_Report.pdf](https://www.peacebrigades.org/fileadmin/user_files/groups/uk/files/Publications/Crim_Report.pdf).

<sup>34</sup> AWID, « Notre droit à la sécurité : Une approche holistique à la protection des femmes défenseuses des droits humains », p. 10.

<sup>35</sup> Sudan: End and Investigate Rape of Women Protesters, mars 2022, disponible à l'adresse : <https://ishr.ch/latest-updates/sudan-end-and-investigate-rape-of-women-protesters/>

<sup>36</sup> The Situation of Human Rights Defenders in Egypt, disponible à l'adresse : <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=1087&file=EnglishTranslation>.

<sup>37</sup> Karen Bennett, Danna Ingleton, Alice M. Nah et James Savage (2015), Critical perspectives on the security and protection of human rights defenders, The International Journal of Human Rights, vol. 19, no 7, p. 883 à 895, DOI: 10.1080/13642987.2015.1075301

2014, des juges d’instruction mènent une enquête pénale sur le travail et les sources de financement étranger d’ONG locales et ont ordonné le gel des avoirs de sept organisations et de dix défenseurs et défenseuses des droits humains dans le cadre de l’affaire dite 173. Les autorités ont interdit à au moins 31 défenseurs et défenseuses des droits humains et employés d’ONG de se rendre à l’étranger pendant cinq ans. Les tribunaux ont rejeté plusieurs recours formés par les DDH contre les mesures restrictives prises à leur encontre<sup>38</sup>. Depuis 2016, les autorités ont convoqué et interrogé des dizaines de membres de groupes non gouvernementaux, pour la plupart des organisations de défense des droits humains ; elles ont inscrit plus de 30 d’entre eux sur des listes d’interdiction arbitraire de voyager et ont gelé les biens de plus d’une douzaine d’organisations et de personnes. Les défenseuses des droits humains Mozn Hassan et Azza Soliman, ainsi que l’avocate spécialiste des droits humains Hoda Abdelwahab, ont toutes vu leur champ d’action se réduire en raison de l’interdiction de voyager qui leur a été imposée dans le cadre de « l’affaire de financement étranger illégal » – qui a démarré début 2016<sup>39</sup>.

Au Maroc, la situation est similaire. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l’homme a précédemment dénoncé la situation des DDH au Maroc en précisant que les défenseurs et défenseuses des droits humains qui travaillent sur des questions liées aux droits humains au Sahara occidental avaient été soumis à « des actes d’intimidation, de harcèlement, de menaces de mort, de criminalisation, de peines de prison, d’agressions physiques et sexuelles, menaces de viol et de surveillance »<sup>40</sup>.

**Il importe donc d’accorder une attention particulière aux lois qui sont spécifiquement conçues pour exclure et intimider les femmes afin de les dissuader de défendre activement les intérêts publics.**

### **Éthiopie : 2009 – une loi répressive limite le fonctionnement des ONG**

En 2009, l’Éthiopie a adopté la Proclamation sur les organisations caritatives et les sociétés, qui imposait des restrictions excessives au travail des organisations de défense des droits humains opérant dans le pays. Cette loi a lourdement pesé sur l’environnement de travail des DDH. La principale organisation de défense des droits des femmes, l’Ethiopia Women Lawyers Association (EWLA), a été contrainte de licencier 70 % de son personnel et, en 2011, son activité était quasi inexistante.

### **Soudan : 2019 – abrogation des lois répressives qui ciblent les défenseuses des droits humains**

Pendant plus de 30 ans, l’État a pratiqué une forme de discrimination au moyen de lois répressives dirigées contre les femmes au Soudan. Les lois relatives à l’ordre public, mises en œuvre au niveau des États fédérés, et le Code pénal, qui lui s’applique au niveau national, ont été utilisés pour réprimer les droits et les libertés des femmes – et souvent appliqués de manière sélective pour casser l’activisme des femmes. En vertu de ces lois, les femmes étaient ciblées, arrêtées et placées en détention en raison de leur tenue vestimentaire. Les lois prévoyaient également la flagellation publique des femmes reconnues coupables d’infractions définies en termes vagues dans la loi pénale comme « indécence flagrante ». Ces lois ont été abrogées en décembre 2019, ce qui a marqué le début d’une ère nouvelle pour les femmes au Soudan.

La loi de 1991 sur le droit du statut personnel musulman du Soudan a été abrogée en 2020. Cette loi obligeait les femmes soudanaises à demander le consentement de leur mari ou d’un tuteur masculin pour pouvoir voyager hors du pays. Cette loi a été utilisée comme une arme contre les défenseuses des droits humains qui devaient voyager pour leur travail.

Il est par ailleurs important que les États aillent plus loin et déterminent le caractère raisonnable et nécessaire des mesures prises par les institutions gouvernementales – comme la police – pour limiter certains droits, ainsi que la pertinence des motifs avancés. La Rapporteuse spéciale a observé que « les pouvoirs publics et les fonctionnaires de police eux-mêmes partagent les vues conservatrices et patriarcales de la collectivité en général à l’égard des femmes défenseurs des droits de l’homme et de ceux qui œuvrent en faveur des femmes ou s’occupent de questions liées au genre, et montrent peu d’empressement, voire aucun, à intervenir efficacement pour assurer leur protection, alors même qu’ils sont tenus de le faire »<sup>41</sup>.

38 Communiqué de presse d’Amnesty International, disponible à l’adresse : <https://www.amnesty.org/en/latest/press-release/2021/07/egypt-crackdown-on-human-rights-defenders-continues-amid-ongoing-foreign-funding-investigation/>

39 HRW, « Egypt: Renewed Judicial Harassment of Rights Defenders », 2021, disponible à l’adresse : <https://www.hrw.org/news/2021/07/31/egypt-renewed-judicial-harassment-rights-defenders>.

40 Maroc : un expert des droits de l’homme de l’ONU dénonce la « répression » contre les défenseurs des droits de l’homme, <https://www.ohchr.org/fr/2021/07/morocco-un-human-rights-expert-decries-clampdown-human-rights-defenders>.

41 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l’homme (A/HRC/16/44), 20 décembre 2010, paragraphe 96.

Des garanties administratives doivent être mises en place pour s'assurer que les défenseuses des droits humains ne font pas l'objet de discrimination dans l'administration de la justice, que ce soit par le prononcé de peines disproportionnées, la durée injustifiée des procès pénaux ou autres, ou tout autre moyen.

### **5. Allocation de ressources et dotation budgétaire pour le mécanisme de protection des DDH et les institutions de défense des droits humains**

Conformément au principe de l'utilisation maximale des ressources pour promouvoir la réalisation des droits humains, les États doivent allouer des ressources budgétaires aux institutions de défense des droits humains pour la promotion et la protection des droits des DDH<sup>42</sup>. Ces ressources doivent transiter par l'institution qui héberge le mécanisme de protection des DDH. Le processus d'allocation de ressources doit clairement distinguer les ressources destinées à la protection générale des DDH et celles destinées spécifiquement aux défenseuses des droits humains. Les fonds alloués aux défenseuses des droits humains doivent être utilisés pour répondre spécifiquement aux besoins des défenseuses des droits humains, conformément à ce qui est prévu.

Les États peuvent étudier des modalités de diversification des sources de financement du travail des DDH. Par exemple, les sociétés et autres entités privées peuvent bénéficier d'incitations fiscales pour financer les organisations de défense des droits humains. Comme indiqué dans la section ci-dessus, les États doivent abroger ou supprimer les lois qui tentent de limiter ou de restreindre le financement des ONG et l'activisme en faveur des droits des femmes<sup>43</sup>.

### **6. Ratification des instruments relatifs aux droits humains qui renforcent la protection des droits des femmes**

La Résolution 376 de 2017 de la CADHP et la Résolution 68/181 des Nations Unies décrivent les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains qui renforcent les droits et les protections des défenseuses des droits humains. Les États devraient s'assurer qu'ils engagent et concluent le processus de ratification et l'intégration de ces instruments – en particulier le Protocole de Maputo, qui prévoit une protection accrue pour les femmes en Afrique, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## **B. Renforcer les relations de collaboration avec les missions diplomatiques et les institutions multilatérales**

Comme nous l'avons évoqué plus haut, plusieurs États européens, ainsi que le Royaume-Uni, les États-Unis et le Canada, ont adopté des lignes directrices qui précisent la manière dont leurs missions diplomatiques doivent soutenir la protection des défenseuses des droits humains. De même, nous avons vu dans la section 2.0 (a) que les organes des Nations Unies et les mécanismes des droits humains de l'Union africaine ont également fait des déclarations et mis en place des procédures confirmant leur engagement à soutenir le travail des défenseuses des droits humains. Les mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et de la Commission africaine qui soutiennent les DDH sont présentés plus en détail ci-dessous.

Les États doivent renforcer la collaboration et les échanges avec les représentations des autres pays et les institutions multilatérales présentes sur leur territoire afin de compléter l'offre de services de protection et de soutien des défenseuses des droits humains. Une telle collaboration peut être un atout majeur pour améliorer les services de protection des défenseuses des droits humains et renforcer l'environnement favorable à leur travail. Elle peut prendre la forme de partage d'information, d'une coordination des efforts en faveur de la protection et de la promotion des droits des défenseuses des droits humains, ou bien de la conduite d'actions conjointes telles que des enquêtes sur des violences dirigées contre des défenseuses des droits humains et le soutien à l'allocation de ressources pour les initiatives de protection des défenseuses des droits humains.

<sup>42</sup> Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme, Les budgets publics, mesure de l'engagement des gouvernements envers les droits de l'homme, disponible à l'adresse <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/state-budgets-reveal-whether-the-government-is-committed-to-human-righ-1> ; et Université d'Oxford, Human Rights and Human Rights Budgeting Policy, disponible à l'adresse <https://www.law.ox.ac.uk/research-subject-groups/human-rights-and-budgeting>.

<sup>43</sup> Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, Modèle de politique et de plan d'action pour les défenseurs des droits de l'homme, p. 20, disponible [en anglais] à l'adresse suivante : [https://www.knchr.org/Portals/0/CivilAndPoliticalReports/Human%20Rights%20Defenders%20Policy%20and%20Action%20Plan\\_B5\\_L\\_22-1-18.pdf?ver=2018-06-06-191138-293](https://www.knchr.org/Portals/0/CivilAndPoliticalReports/Human%20Rights%20Defenders%20Policy%20and%20Action%20Plan_B5_L_22-1-18.pdf?ver=2018-06-06-191138-293).

## C. Soutenir la création, l'enregistrement et le renforcement des coalitions et des réseaux nationaux de défenseuses des droits humains

Les États doivent soutenir la création de coalitions ou de réseaux nationaux de défenseuses des droits humains. Nous assistons depuis une vingtaine d'années à l'augmentation constante du nombre de coalitions et de réseaux nationaux, régionaux et infrarégionaux de DDH en Afrique. Ces coalitions sont à l'origine de nombreuses initiatives de protection et de réformes législatives pour la protection des défenseurs dans leurs pays et régions. Des coalitions nationales de DDH ont ainsi vu le jour au Burundi, en Éthiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie, au Soudan du Sud et en Tanzanie. La Coalition nationale pour les DDH mise en place au Kenya a été la première du genre et a donc servi de modèle aux autres coalitions de la région. Elle a largement contribué à renforcer la capacité des DDH à travailler efficacement et à réduire leur vulnérabilité au risque de persécution en plaidant pour un environnement juridique et politique favorable. Depuis cinq ans, en collaboration avec la communauté diplomatique, la coalition organise une cérémonie annuelle de reconnaissance et de remise de prix pour des défenseurs et défenseuses des droits humains d'exception, ce qui a permis de mieux faire connaître et accepter le travail des DDH.

L'attention accrue portée aux défis et aux besoins des défenseuses des droits humains a récemment conduit à l'émergence d'un consensus sur la nécessité d'établir davantage de coalitions de défenseuses des droits humains afin de guider les actions de plaidoyer et les réponses concrètes aux problèmes spécifiques rencontrés par les défenseuses des droits humains.

### Bonne pratique : Le réseau infrarégional de défenseuses des droits humains pour l'Afrique australe

Le réseau infrarégional d'Afrique australe qui travaille à la protection et à la promotion des défenseurs des droits humains en danger – le Southern Africa Human Rights Defenders Network (SAHRDN) – héberge actuellement le Southern Africa Women Human Rights Defenders Network (SAWHRDN), qui cherche à renforcer la protection, la résilience, l'influence et la capacité des défenseuses des droits humains en Afrique australe<sup>44</sup>.

## D. Collaboration avec les mécanismes africains des droits humains, les communautés économiques régionales et les mécanismes des droits humains des Nations Unies

### 1. Les mécanismes africains des droits humains

#### *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*

La Commission africaine a mis en place plusieurs mécanismes pour promouvoir et protéger les droits des défenseurs et défenseuses des droits humains. Parmi eux figure le mandat du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique et deux autres mécanismes spéciaux, à savoir le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique et le Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique. Le mandat du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique a été établi en 2004<sup>45</sup>. Il a été modifié en 2014 pour devenir celui de Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique<sup>46</sup>.

Les États membres doivent collaborer et engager un dialogue constructif dans le cadre de ces mandats afin de s'acquitter de leurs obligations de respecter et de protéger les droits des défenseuses des droits humains. En coopérant avec le système africain des droits humains, les États démontrent leur engagement à respecter et à promouvoir les droits humains.

<sup>44</sup> Entretien réalisé le 5 mai 2022 avec un membre du réseau de défenseurs des droits humains pour l'Afrique australe (SAHRDN).

<sup>45</sup> Ce mandat a été établi par la Résolution CHPR/Res.69(XXXV) 04.

<sup>46</sup> Résolution ACHPR/Res.273(LV) 14 sur l'extension du mandat du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique aux affaires de représailles.

## **Le mandat du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique**

---

Le Rapporteur ou la Rapporteuse a pour mission de:

- Chercher, recevoir, examiner et agir sur l'information relative à la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains en Afrique ;
- Présenter à chaque session ordinaire de la Commission africaine un rapport sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains en Afrique ;
- Collaborer et établir le dialogue avec les États parties à la Charte, les institutions nationales de défense des droits humains, les organismes intergouvernementaux pertinents, les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains, les défenseurs et défenseuses des droits humains et d'autres partenaires ;
- Susciter la prise de conscience et promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique.
- Collecter des informations et apporter une réponse efficace en cas de représailles contre les défenseurs et défenseuses des droits humains ;
- Documenter les cas de représailles reçus par le mécanisme et tenir à jour une base de données sur toutes ces affaires ;
- Élaborer et recommander des stratégies pour mieux protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains, et assurer le suivi de leurs recommandations ;
- Conseiller la Commission sur les mesures urgentes à prendre pour traiter certains cas de représailles;
- Présenter un rapport sur les cas de représailles à chaque session ordinaire de la Commission dans le cadre des rapports d'activité du Rapporteur spécial.

## **Les activités du Rapporteur spécial consistent notamment à:**

---

- Recevoir des informations sur les violations perpétrées contre des défenseurs et défenseuses des droits humains ;
- Engager un dialogue avec les États parties en rédigeant des communications confidentielles que d'aucuns appellent des « lettres d'allégation » ;
- Publier des communiqués de presse sur les cas individuels de violations dont il ou elle est saisi(e) ;
- Entreprendre des missions de promotion pour évaluer la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains dans les États parties à la Charte ;
- Organiser des consultations, conférences et séminaires dans le cadre du renforcement des capacités des défenseurs et défenseuses des droits humains, soit sur sa propre initiative soit sur invitation des États, des institutions nationales de défense des droits humains et des organisations de la société civile ;
- Formuler des recommandations sur la manière dont les États peuvent mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, et prendre part aux rencontres et conférences consacrées au renforcement de la sensibilisation et de l'action en faveur de la défense des droits humains.

## **2. Les Communautés économiques régionales**

Les Communautés économiques régionales ont également défini progressivement les obligations des États en matière de promotion et de protection des droits humains pour leurs États membres. Certaines Communautés économiques régionales ont élaboré des documents stratégiques et des plans d'action pour la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains. La Communauté d'Afrique de l'Est a rédigé un plan d'action sur la protection des DDH, dont les recommandations ont inspiré le processus adopté par l'institution nationale de défense des droits humains du Kenya pour élaborer le Modèle de politique et de plan d'action pour les défenseurs des droits humains.

Compte tenu de leur rôle important dans l'élaboration de documents d'orientation visant à appliquer les traités internationaux relatifs aux droits humains en la matière, les Communautés économiques régionales sont des acteurs incontournables de la préparation des lois et des politiques qui guident les États membres sur les questions de protection des défenseuses des droits humains.

### 3. Les mécanismes des droits humains des Nations Unies

*Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme*

Le mandat de Représentant spécial du Secrétaire général concernant les défenseurs des droits de l'homme a été créé le 26 avril 2000 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies<sup>47</sup>. Lors du renouvellement de ce mandat en 2008, son titre a été révisé pour devenir celui de Rapporteur spécial, plutôt que Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies<sup>48</sup>.

Le Rapporteur spécial est spécifiquement chargé de recueillir des informations sur la situation des défenseuses des droits humains à travers le monde. En conséquence, les États doivent collaborer avec le Rapporteur ou la Rapporteuse pour faire avancer et protéger les droits des défenseuses des droits humains en Afrique.

#### **Le mandat du Rapporteur spécial des Nations Unies consiste à :**

- Étudier l'évolution et les défis du droit de promouvoir et de protéger les droits humains et solliciter, recevoir, examiner des informations concernant la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains et y donner suite ;
- Établir une coopération et mener un dialogue avec les gouvernements et les autres parties prenantes intéressées sur la promotion et la mise en œuvre effective de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme ;
- Recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains, et assurer le suivi desdites recommandations ;
- Prendre en compte les questions de genre dans l'ensemble de ses travaux et prêter une attention particulière aux défenseuses des droits humains.

#### **Les activités du Rapporteur spécial consistent notamment à :**

- Recevoir des informations de la part des défenseurs et défenseuses des droits humains, y compris les plaintes concernant les violations de leurs droits, et utiliser ces informations pour déterminer les problèmes et les questions qu'il convient de soulever auprès des États concernés. Lors de la présentation d'un rapport, le Rapporteur ou la Rapporteuse peut soumettre:
  - des lettres de « mesures urgentes » utilisées pour signaler aux États une violation en cours ou sur le point de se produire, afin que ceux-ci puissent agir à temps ;
  - des lettres de « plainte » utilisées pour signaler aux États des violations déjà commises, en cours ou susceptibles de se produire si rien n'est fait.
- Entretenir des contacts réguliers avec les États et établir des contacts plus spécifiques de type bilatéral lors de réunions ou par écrit. Le Rapporteur spécial utilise ces moyens pour signaler aux différents États des situations concrètes qui constituent des motifs d'inquiétude, et leur demander d'agir.

<sup>47</sup> Résolution E/CN.4/RES/2000/6182 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

<sup>48</sup> Protection International, Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons tirées de l'expérience, p. 3, disponible à l'adresse suivante : [https://www.protectioninternational.org/wp-content/uploads/2011/12/Protection-of-Human-Rights-Defenders-Best-Practices-and-lessons-learned\\_FR.pdf](https://www.protectioninternational.org/wp-content/uploads/2011/12/Protection-of-Human-Rights-Defenders-Best-Practices-and-lessons-learned_FR.pdf). Le Rapporteur spécial soumet des rapports thématiques annuels au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies, effectue des visites de pays et signale des cas individuels préoccupants auprès des gouvernements.



4

Photo: Equality Now

---

# Guide de plaidoyer sur les stratégies efficaces pour faire progresser la protection et les droits des défenseuses des droits humains

Des progrès importants ont été réalisés ces vingt dernières années dans la reconnaissance des défenseurs et défenseuses des droits humains et de leur rôle dans la construction de sociétés plus démocratiques et plus justes. La dernière décennie a également été marquée par un nombre croissant d'actions qui reconnaissent que les anciennes approches de protection des DDH n'ont pas réussi à répondre aux défis et aux besoins des défenseuses des droits humains. Beaucoup de ces avancées ont résulté de la pression exercée sur les États pour qu'ils s'acquittent de leur obligation de respecter et de protéger le droit de défendre les droits humains en vertu du droit international des droits humains. Ces efforts ont été en grande partie menés par les DDH et les OSC qui interviennent au niveau national, les ONG internationales et les missions diplomatiques qui ont adopté des directives sur la protection des DDH, et enfin les institutions de défense des droits humains des Nations Unies et de l'Union africaine.

En s'appuyant sur la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, les DDH ont travaillé en étroite collaboration avec les systèmes des droits humains de l'Union africaine et des Nations Unies pour renforcer le cadre d'un environnement sûr et favorable à la défense des droits humains dans leurs pays.

Cette section porte sur les approches stratégiques et les possibilités qui permettent aux défenseuses des droits humains d'intervenir dans les pays africains, ainsi que sur les organes spécifiques au sein du système des droits humains de l'Union africaine et des Nations Unies et les organes judiciaires et quasi-judiciaires vers lesquels elles peuvent se tourner et solliciter un soutien pour faire avancer leurs droits.

## A. Plaidoyer national sur les cadres de protection juridique des défenseuses des droits humains

Le plaidoyer au niveau national peut influencer les politiques menées par un pays et provoquer des changements dans la protection des droits des défenseuses des droits humains et de ceux qu'elles représentent. Les pays africains sont peu nombreux à avoir adopté des mesures législatives ou autres pour donner effet aux droits et garanties accordés aux défenseurs et défenseuses des droits humains par la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Les rares pays qui l'ont fait doivent encore les mettre en œuvre de façon efficace.

Comme l'a expliqué une défenseuse des droits humains interrogée au Burkina Faso dans le cadre de la préparation de ce Guide :

**« J'ai participé au plaidoyer pour la préparation et l'adoption d'une loi concernant la protection des défenseurs des droits humains, et cette loi contient quelques dispositions spécifiques sur les défenseuses des droits humains, notamment celles qui sont enceintes. Mais cela ne me satisfait pas. Je me bats pour une révision de cette loi afin qu'elle prévoit des dispositions spécifiques pour la protection de toutes les défenseuses des droits humains, pas seulement celles qui sont enceintes »<sup>49</sup>.**

---

<sup>49</sup> Entretien mené le 15 mai 2022 avec FO.

## Ressources utiles :

---

Loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains

[https://ishr.ch/sites/default/files/documents/05\\_jan2017\\_french\\_modellaw\\_all.pdf](https://ishr.ch/sites/default/files/documents/05_jan2017_french_modellaw_all.pdf)

Modèle de politique et de plan d'action pour les défenseurs et défenseuses des droits humains

<https://www.knchr.org/Publications/Thematic-Reports/Civil-and-Political-Rights/Freedom-of-Association>

Par conséquent, les défenseuses des droits humains doivent impérativement s'impliquer de façon stratégique et collaborer avec les décideurs concernés pour lancer des processus politiques et législatifs permettant de garantir que les États respectent les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux et régionaux sur la protection des DDH. Cette démarche est indispensable à la création d'un environnement propice à la défense des droits humains.

Lors des consultations menées pour l'élaboration de ce guide, il a été recommandé que les défenseuses des droits humains prennent l'initiative d'élaborer des lois et de les soumettre pour adoption. Cette approche permet en effet de garantir la prise en compte des besoins spécifiques des défenseuses des droits humains dans le projet de loi, plutôt que de devoir remédier aux lacunes de la législation élaborée par l'État en déposant par la suite des demandes de modification. Cela s'est notamment produit au Burkina Faso, où les DDH ont fait pression pour modifier la loi après son entrée en vigueur.

Les institutions nationales de défense des droits humains jouent un rôle essentiel dans le plaidoyer pour l'adoption de cadres législatifs de protection des DDH. Les institutions nationales de défense des droits humains de Côte d'Ivoire, de RDC et du Kenya qui ont participé aux consultations menées lors de la préparation de cette publication ont toutes précisé avoir travaillé en étroite collaboration avec la société civile pour élaborer et promouvoir les mécanismes de protection des DDH dans leurs pays respectifs. En Côte d'Ivoire, le plaidoyer a porté ses fruits, et la loi et son décret d'application sont présentés plus haut dans la section A. 1 (1.1). En RDC, un projet de loi existe et l'institution nationale de défense des droits humains a été associée à son élaboration et aux actions de plaidoyer en sa faveur. Au Kenya, un projet de modèle de politique pour les DDH et un plan d'action national ont été préparés par l'institution nationale de défense des droits humains en partenariat avec la Coalition nationale des défenseurs des droits humains<sup>50</sup>. Ces exemples confirment l'impact que peut avoir la collaboration avec les institutions nationales de défense des droits humains lorsque les DDH plaident pour un cadre juridique national renforcé.

## B. Renforcer les réseaux et les forums de solidarité pour les défenseuses des droits humains

Certaines des avancées majeures pour la protection des droits des femmes en Afrique ont été rendues possibles grâce à une solidarité et à une campagne d'action concertée portées par des réseaux exceptionnels. L'apparition régulière de nouveaux réseaux et coalitions dédiés aux défenseuses des droits humains partout dans le monde est un très bon moyen de renforcer le plaidoyer en faveur du travail de ces femmes et de leur protection. Les défenseuses des droits humains ont ainsi la possibilité de créer ou de rejoindre des réseaux de défenseuses des droits humains qui interviennent au niveau communautaire, national et régional. Ces réseaux constituent une plateforme de solidarité entre les défenseuses des droits humains, où leur nombre et leur voix unie sont déterminants lorsqu'il s'agit de faire pression pour agir face aux violations des droits des défenseuses des droits humains, d'accroître leur visibilité et leur reconnaissance, et de réclamer la légitimation et un environnement de travail sûr pour les défenseuses des droits humains. Les partenariats transfrontaliers sont tout aussi importants pour la reconnaissance des défenseuses des droits humains à l'échelle régionale et continentale et pour la promotion et le renforcement de l'action collective pour leur protection – y compris l'établissement de réseaux de solidarité et de protection, la promotion d'une culture du souci de soi, le plaidoyer et la mobilisation pour la sécurité des défenseuses des droits humains.

Par le biais des réseaux et des forums de solidarité, les défenseuses des droits humains doivent assurer le suivi de la mise en œuvre effective de la législation et des politiques relatives à la protection des défenseuses des droits humains qui peuvent être adoptées au niveau national. Les experts consultés lors de la préparation de ce

<sup>50</sup> Entretiens menés avec les institutions nationales de défense des droits humains de Côte d'Ivoire, de RDC et du Kenya.

Guide et de ces Lignes directrices ont insisté sur la nécessité d'associer au plaidoyer législatif les défenseuses des droits humains, dont la vision à long terme peut permettre d'assurer le suivi de la mise en œuvre des lois sur les DDH.

### Voici quelques exemples intéressants de réseaux internationaux et régionaux de défenseuses des droits humains

1. Le Réseau des défenseuses des droits humains – Ouganda
2. La Coalition des défenseuses des droits humains – Tanzanie
3. Le Réseau des défenseuses des droits humains d'Afrique de l'Est
4. La Coalition des défenseuses des droits humains – Malawi
5. Le Réseau des défenseuses des droits humains d'Afrique australe
6. Le Réseau éthiopien des défenseuses des droits humains
7. Le Réseau des défenseuses des droits humains – Sierra Leone
8. Le Pôle des défenseuses des droits humains – Kenya
9. La Coalition internationale des défenseuses des droits humains

## C. Renforcer la collaboration et la solidarité avec les ONG qui se consacrent à l'amélioration du sort des défenseurs et défenseuses des droits humains

Les ONG ont joué un rôle déterminant dans l'avancement et la reconnaissance du travail des DDH. Les défenseuses des droits humains ont donc tout intérêt à entretenir une solidarité avec les ONG dont les programmes entendent faire progresser les droits des DDH et soutenir celles et ceux qui peuvent être confrontés à des risques et à des représailles dans le cadre de leur travail. Certaines de ces organisations ont des programmes dédiés à la promotion des droits des DDH et leur plaidoyer vise non seulement les décideurs nationaux, mais aussi les acteurs régionaux et internationaux.

### Exemples d'ONG dédiées à la protection des DDH :

1. AWID
2. Service international pour les droits de l'homme (ISHR)
3. Frontline Defenders
4. Defend Defenders
5. Protection International

## D. Promouvoir et protéger les droits des défenseuses des droits humains dans le système africain des droits humains

Le système africain de protection des droits humains est porteur d'importantes possibilités permettant de parvenir à une meilleure reconnaissance, protection et application des droits des défenseuses des droits humains. Les défenseurs des droits humains qui représentent ou conseillent les victimes de violations des droits humains peuvent utiliser les mécanismes adoptés en Afrique pour protéger les droits humains comme une tribune de plaidoyer complémentaire lorsque les efforts nationaux pour modifier les politiques ou les pratiques gouvernementales se sont avérés inefficaces ou insuffisants ou lorsque le droit national protège moins les droits que les normes relatives aux droits humains en vigueur en Afrique sur la protection des défenseuses des droits humains<sup>51</sup>.

Deux organes indépendants de l'Union africaine ont été particulièrement utiles pour les actions de plaidoyer et l'établissement de normes sur le travail de défense des droits humains : la Commission africaine et la Cour africaine. Les possibilités et les stratégies permettant aux défenseuses des droits humains de s'engager auprès de ces deux organes sont présentées ci-dessous.

51 IJRC, « Advocacy before the African Human Rights System: A Manual for Attorneys and Advocates », p. 4, consultable à l'adresse : <https://ijrcenter.org/wp-content/uploads/2016/11/Advocacy-before-the-African-Human-Rights-System.pdf>.

## Possibilités de plaider auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples:

---

- Processus de production de rapports périodiques officiels et officieux
- Présentation de communications
- Participation aux séances de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment lors de la présentation des communiqués des ONG pendant la séance
- Contribution au processus de rédaction des « Observations générales »
- Mémoires d'amicus curiae
- Coopération avec la Commission dans ses missions exploratoires
- Participation aux visites promotionnelles de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

### 1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Depuis sa création en 1987, les possibilités d'engagement de la société civile auprès de la Commission africaine ont évolué de manière positive. En tant qu'organe mandaté pour promouvoir et protéger les droits des hommes, des femmes et des peuples en Afrique, ainsi que pour interpréter les dispositions de la Charte africaine, il est très important pour les défenseuses des droits humains travaillant en Afrique de s'impliquer concrètement auprès de la Commission africaine<sup>52</sup>.

### Le mandat de la Commission africaine

---

- Interpréter la Charte africaine
- Promouvoir les droits humains et les droits des peuples
- Protéger les droits humains et les droits des peuples
- Exécuter toute autre tâche confiée à la Commission par l'Assemblée de l'Union africaine

La société civile joue un rôle central dans les activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et peut s'engager auprès de la Commission de diverses manières pour conseiller davantage les défenseuses des droits humains sur les questions qui les préoccupent :

- Alerter la Commission en cas de violation de la Charte africaine ;
- Soumettre des communications/plaintes au nom des défenseuses des droits humains dont les droits ont été violés ;
- Contrôler le respect par les États de leurs obligations en vertu de la Charte africaine et d'autres instruments de défense des droits humains, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme ;
- Collaborer avec les mécanismes spéciaux de la Commission africaine pour signaler les cas et les situations de violation des droits humains, qui doivent être portés à l'attention des États pour obtenir réparation ;
- Assister aux séances ordinaires de la Commission africaine et, sur invitation, participer à ses séances privées ;
- Soumettre des rapports alternatifs ou officieux dans le cadre du processus de production de rapport périodique par les États membres ;
- Faire connaître les observations finales et les recommandations de la Commission africaine et mener des actions de plaidoyer à leur sujet ;
- Accroître la notoriété des activités de la Commission africaine ; et
- Participer aux missions promotionnelles et exploratoires organisées par la Commission.

---

52 Hassan Shire, « Pan-African Human Rights Defenders Network Good practices for CSO Participation at the African Commission on Human and Peoples' Rights Hassan Shire Pan-African Human Rights Defenders Network » (Bonnes pratiques du réseau panafricain des défenseurs des droits de l'homme relatives à la participation des OSC à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples), consultable à l'adresse : <https://www.civicus.org/images/Good%20practices%20on%20CSO%20participation%20at%20the%20African%20Commission.pdf>.

## Participation aux séances de la Commission africaine

Le fait de pouvoir participer aux séances de la Commission africaine offre des perspectives remarquables aux défenseuses des droits humains. Tout acteur de la société civile peut assister à ces séances, et les ONG qui ont obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission peuvent y prendre pleinement part. Elles peuvent porter à l'attention de la Commission les situations de violation des droits humains dans leur domaine d'intervention. Les défenseuses des droits humains peuvent également influencer les résolutions de la Commission prises en séance en partageant des informations avec la Commission ou en participant aux préséances des ONG au cours desquelles des résolutions sur la situation des droits humains en Afrique sont adoptées et communiquées à la Commission<sup>53</sup>.

### Démarches pour obtenir le statut d'observateur auprès de la Commission africaine

Les ONG peuvent demander le statut d'observateur auprès de la Commission africaine afin de disposer d'un accès privilégié pour faire valoir les intérêts des défenseuses des droits humains. Le statut d'observateur accorde aux ONG une reconnaissance et une légitimité formelles dans leurs interactions avec la Commission. La Résolution 361 définit les critères d'octroi et de maintien du statut d'observateur aux ONG travaillant sur la question des droits humains et des droits des peuples en Afrique. Ces critères imposent aux ONG de :

- Soumettre une demande écrite au moins trois mois avant la séance ordinaire ;
- Vérifier l'adéquation de leurs objectifs et de leurs activités avec les principes et les objectifs fondamentaux de l'Acte constitutif de l'Union africaine, le préambule de la Charte africaine et le Protocole de Maputo ;
- Travailler dans le domaine des droits humains en Afrique ; et
- Déclarer leurs ressources financières.

Des informations sur la façon dont les ONG peuvent obtenir le statut d'observateur auprès de la Commission africaine peuvent être trouvées à la page 50 de la publication suivante [disponible en anglais uniquement]: <https://ijrcenter.org/wp-content/uploads/2016/11/Advocacy-before-the-African-Human-Rights-System.pdf>.

## Contribution au processus de rédaction des « Observations générales »

Au moment de rédiger ses Observations générales, la Commission africaine peut décider de lancer un appel à commentaires publics, ce qui permet d'impliquer toutes les personnes désireuses de participer au processus consultatif. En général, l'appel à commentaires est publié sur le site Internet de la Commission africaine (<https://achpr.au.int/fr/>), et il comporte des informations sur qui, quoi, quand et comment fournir des commentaires et des contributions<sup>54</sup>.

Les défenseuses des droits humains peuvent contribuer à l'élaboration des Observations générales qui se rapportent aux questions ou aux violations sur lesquelles elles travaillent. Elles peuvent présenter des informations, des analyses et même des données qui peuvent être utiles à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour rédiger l'Observation générale en question. En outre, les défenseuses des droits humains peuvent également formuler des recommandations qui seront intégrées aux Observations générales, contribuant ainsi directement aux instructions ou orientations spécifiques que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples fournit aux États.

## Mécanismes spéciaux

L'un des moyens efficaces pour les défenseuses des droits humains de s'engager auprès de la Commission africaine pour le traitement des violations des droits humains ou des questions qui les concernent est de recourir aux mécanismes spéciaux établis par la Commission, qui comprennent les rapporteurs spéciaux, les comités et les groupes de travail.

<sup>53</sup> Ibid.

<sup>54</sup> Women Enabled International, « Africa Regional Human Rights System Advocacy Guide » (Guide de plaidoyer du système régional africain des droits humains), consultable à l'adresse : <https://womenenabled.org/reports/wei-atk-african-regional-human-rights-system-advocacy-guide/>

## Les mécanismes spéciaux sont mandatés par la Commission africaine pour:

- collecter des informations et faire des recherches sur des questions propres aux droits humains ;
- enquêter sur les violations des droits humains dans le cadre de missions exploratoires ; et
- rédiger des recommandations et des stratégies, engager un dialogue avec les États et sensibiliser le public à la question des droits humains.

Les rapporteurs spéciaux et les comités se concentrent sur le suivi et la sensibilisation, tandis que les groupes de travail sont chargés de mettre au point des principes, des lignes directrices et des stratégies sur certaines questions. Ces mécanismes rendent compte à la Commission africaine lors de ses séances. La section D (i) ci-dessus traite du mandat du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique. Les défenseurs des droits humains peuvent s'associer aux mécanismes spéciaux pour promouvoir le travail de la Commission en collaborant à des études, des conférences, des séminaires et des ateliers. Les mécanismes spéciaux entreprennent souvent des projets communs avec des organisations de la société civile travaillant dans des domaines pertinents<sup>55</sup>.

Les défenseuses des droits humains qui souhaitent que la Commission africaine réagisse à la violation de leurs droits peuvent également fournir aux rapporteurs spéciaux des informations demandant que le mandat publie un communiqué de presse, une résolution spécifique ou une lettre d'appel urgente à l'État, exprimant sa préoccupation quant aux violations des droits humains observées et demandant instamment des mesures correctives.

### Mécanismes spéciaux concernant les défenseurs et les défenseuses des droits de l'homme et de la femme

# 1

Le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique travaille avec les États et les défenseurs pour sensibiliser et promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, et pour assurer le respect de la Charte africaine.

# 2

Le Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique travaille avec les États pour assurer le respect du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

# 3

Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information œuvre à la promotion et à la protection de la liberté d'expression et de l'accès à l'information.

*D'autres mécanismes thématiques spéciaux peuvent également traiter des droits des défenseuses et des défenseurs des droits humains, et les informations les concernant sont accessibles ici : Mécanismes spéciaux de la Commission africaine*

### Missions exploratoires

La Commission africaine effectue régulièrement des missions exploratoires dans les États membres pour enquêter sur les problèmes de droits humains. Au cours de ces missions, la Commission africaine rencontre divers représentants gouvernementaux, institutions nationales de défense des droits humains et organisations de la société civile. Elle peut également visiter des prisons, des camps de réfugiés et d'autres sites<sup>56</sup>.

<sup>55</sup> AFHR, « Advocacy at Regional Human Rights Mechanisms », p. 80, consultable à l'adresse : <https://www.theadvocatesforhumanrights.org/res/byid/9041>.

<sup>56</sup> Ibid., p. 279.

## Les défenseuses des droits humains et les groupes de la société civile peuvent participer au processus de visite du pays en

1. Demandant à la Commission de mener une mission exploratoire dans un État <sup>57</sup>.
2. Fournissant des informations, des rapports et des conseils sur les lieux à visiter et les personnes à contacter avant la visite. Les ONG peuvent également aider en assurant la promotion des visites de pays auprès des ONG locales, des médias et des parties prenantes concernées<sup>58</sup>.
3. Fournissant des informations sur la situation des droits humains dans le pays et les violations spécifiques des droits des défenseuses des droits humains.
4. Participant aux consultations de la société civile pendant la visite et en soumettant des informations écrites à la Commission lorsqu'elle prépare son rapport sur la visite.
5. Promouvant le contenu du rapport de mission de la Commission et conseillant la mise en œuvre des recommandations formulées

### Rapports officiels

Les défenseuses des droits humains sont encouragées à participer aux procédures de production de rapports périodiques officiels. Les États sont tenus de soumettre des rapports périodiques tous les deux ans détaillant les mesures législatives et autres prises pour rendre effectifs les droits garantis par la Charte africaine, le Protocole de Maputo, et d'autres instruments tels que la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. La Commission africaine encourage les États à consulter la société civile du pays pendant le processus de rédaction du rapport officiel<sup>59</sup>.

Il est donc stratégique pour les défenseuses des droits humains de s'impliquer auprès de l'État et de la Commission africaine avant, pendant et après l'examen du rapport du pays par la Commission pour compléter les informations du rapport officiel sur la situation des droits humains, ainsi que pour fournir des perspectives alternatives sur la situation des droits humains dans le pays<sup>60</sup>.

Les défenseurs des droits humains et les organisations de défense des droits humains qui participent à la procédure de production de rapports officiels ne sont pas obligés de formuler une demande de statut d'observateur.

<sup>57</sup> Les demandes de visites de pays peuvent être relayées par le secrétaire du Commissaire en charge du pays concerné ou par le Rapporteur spécial ou le groupe de travail compétent.

<sup>58</sup> Ibid

<sup>59</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Procédures et directives de déclaration par l'État », consultable à l'adresse : <https://achpr.au.int/fr/states/reporting-procedures>.

<sup>60</sup> Women Enabled International, « Africa Regional Human Rights System Advocacy Guide » (Guide de plaidoyer du système régional africain des droits humains), p. 12.

## Stratégies clés pour les défenseurs des droits humains qui participent à la procédure de production des rapports officiels

---

6. Identifier le membre de la Commission responsable du pays ciblé par le plaidoyer, car c'est lui qui dirige les activités de promotion dans le pays et qui est responsable de la procédure de production des rapports officiels. Identifier par ailleurs les membres de la Commission responsables des mandats de rapporteur et des groupes de travail pertinents, car ils sont également bien placés pour soulever des questions lors de l'examen du rapport.
7. Établir des relations de collaboration avec ces commissaires tout au long du processus de production de rapports.
8. Se rapprocher de l'État et de la Commission africaine avant, pendant et après l'examen du rapport du pays par la Commission. Impliquer l'État avant la présentation du rapport peut contribuer à une soumission dans les délais de son rapport et fournir une occasion de renforcer la relation entre les autorités d'une part et les organisations de la société civile et les défenseuses des droits humains d'autre part.
9. Préparer un rapport officieux qui détaille les questions relatives aux défenseuses des droits humains qui devraient être portées à l'attention de la Commission. Le rapport officieux peut inclure des recommandations et des questions que les membres de la Commission devraient prendre en considération lorsqu'ils préparent leur rencontre avec l'État membre et lorsqu'ils se mettent en retrait pour rédiger leurs observations finales et leurs recommandations.
10. Soumettre le rapport officieux bien avant la séance publique d'examen du rapport des autorités. La Commission fixe ce délai à deux mois avant la séance.
11. Une fois le processus achevé, assurer le suivi avec l'État de la mise en œuvre des recommandations contenues dans les Observations finales de la Commission. Les défenseurs des droits humains jouent également un rôle important en veillant à ce que la Commission soit informée des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses recommandations avant le prochain cycle de rapport officiel.

### Ressources utiles:

---

Un modèle de rapport officieux [en anglais] peut être consulté à l'adresse

[https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/app\\_p.pdf](https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/app_p.pdf)

10 étapes pour la rédaction d'un rapport officieux

[https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/app\\_m.pdf](https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/app_m.pdf)

« Feuille de route pour l'engagement de la société civile : Procédure de soumission de rapport des États de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », consultable à l'adresse :

[https://ishr.ch/wp-content/uploads/2021/07/roadmap\\_french.pdf](https://ishr.ch/wp-content/uploads/2021/07/roadmap_french.pdf).

## Présentation de communications

Une autre forme puissante de plaider devant la Commission africaine réside dans la soumission de plaintes ou de communications. Les défenseurs peuvent soumettre une communication à la Commission africaine pour examen concernant une violation présumée des droits humains en vertu de la Charte africaine. Si la Commission africaine détermine qu'une ou plusieurs violations ont eu lieu, elle peut émettre des recommandations à l'État pour qu'il procède à des réparations<sup>61</sup>.

Par exemple, dans l'affaire opposant l'Initiative égyptienne pour les droits personnels et interpersonnels et la République arabe d'Égypte<sup>62</sup>, la Commission a souligné la responsabilité des États de protéger les défenseuses des droits humains contre la violence, en constatant que l'Égypte avait manqué à son obligation de protéger les femmes contre les violences sexuelles lors d'une manifestation en 2005. Quatre femmes avaient été physiquement, verbalement et sexuellement agressées sur le lieu de la manifestation alors qu'elles protestaient contre des amendements non démocratiques à la Constitution égyptienne. Dans son jugement sur l'affaire, la Commission africaine a recommandé que l'Égypte modifie ses lois pour les mettre en conformité avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; elle lui a ordonné de verser 57 000 livres égyptiennes à titre d'indemnisation à chacune de ces femmes : Nawal, 'Abir, Shaimaa et Iman. La Commission a également exhorté l'Égypte à enquêter sur les plaintes déposées par Nawal, 'Abir, Shaimaa et Iman et à traduire les auteurs en justice.

Pour déposer une communication devant la Commission africaine, les défenseurs et leurs organisations n'ont pas besoin d'avoir le statut d'observateur.

### Ressources utiles:

#### *Litigating Before the African Commission on Human and Peoples Rights: A Practice Manual*

[Plaider devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : guide pratique – en anglais uniquement]

Complainants' Manual for Filing a Communication before the ACHPR [Guide du plaignant pour le dépôt d'une communication devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples], 2013, consultable à l'adresse [en anglais uniquement] : <http://www.icj-kenya.org/index.php/media-centre/news/552-complainants-manual-for-filing-a-communication-before-the-african-commission-on-human-and-peoples-rights>

Un exemple de plainte [en anglais] peut être trouvé à l'adresse suivante : [https://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/equalitynow/pages/303/attachments/original/1527598602/Manual\\_on\\_Protocol\\_on\\_Women\\_Rights\\_in\\_Africa\\_EN.pdf](https://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/equalitynow/pages/303/attachments/original/1527598602/Manual_on_Protocol_on_Women_Rights_in_Africa_EN.pdf)

## Soumission des mémoires d'amicus curiae

Les ONG peuvent soumettre à la Commission des mémoires d'amicus curiae portant sur une communication déjà présentée. Les mémoires d'amicus curiae sont soumis par des particuliers ou des organisations qui ne sont pas parties à une affaire, mais qui souhaitent offrir des informations ou des arguments complémentaires à la Commission pour l'aider à se prononcer sur certaines questions. La procédure à suivre pour soumettre des mémoires d'amicus curiae est définie par les règles 104 et 105 du Règlement intérieur de la Commission africaine<sup>63</sup>.

### La règle 104 prévoit que :

1. [L]a Commission peut décider d'inviter ou d'autoriser un amicus curiae à intervenir dans l'affaire en présentant des observations écrites ou verbales pour aider la Commission à statuer sur un problème factuel ou juridique.
2. Toute partie tierce peut présenter une demande d'intervention en tant qu'amicus curiae dans toute communication devant la Commission africaine.

61 Université de Bristol, « Providing Reparation for Human Rights Cases: A Practical Guide for African States », p. 11, <https://www.bristol.ac.uk/media-library/sites/law/documents/Guide.pdf>

62 « Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights v. Egypt », Décision, Communication 323/2006 (CmADHP, décembre 2011).

63 « Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de 2020 », consultable à l'adresse : [https://www.achpr.org/public/Document/file/French/Rules%20of%20Procedure%202020\\_FRE.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/French/Rules%20of%20Procedure%202020_FRE.pdf).

3. Les demandes d'intervention en qualité d'amicus curiae adressées à la Commission doivent :
  - a. être soumises par écrit au Secrétariat de la Commission africaine ;
  - b. indiquer les auteurs de la demande, les coordonnées, la/les communication(s) à laquelle/auxquelles l'amicus se rapporte et la contribution que la proposition d'amicus curiae peut apporter à la Commission africaine; et
  - c. ne pas dépasser 10 pages.

### **La règle 105 définit la procédure d'intervention d'un amicus curiae**

1. La Commission africaine, en tenant compte des points de vue des parties à une communication, détermine s'il convient de faire droit à la demande d'intervention d'un amicus curiae.
2. La Commission communique sa décision aux parties à la communication et au demandeur qui souhaite intervenir en qualité d'amicus curiae.
3. Si la demande d'intervention en qualité d'amicus curiae est acceptée, la Commission africaine doit :
  - a. communiquer les mémoires des parties à l'amicus curiae ;
  - b. exiger que l'amicus curiae dépose un mémoire d'amicus curiae dans les 30 jours ; et
  - c. transmettre le mémoire de l'amicus curiae aux parties et leur demander de déposer leurs réponses dans un délai de 30 jours.
4. L'amicus curiae respecte la confidentialité des mémoires des parties conformément à l'article 59 de la Charte africaine.
5. Lors de l'audition consacrée à une communication au sujet de laquelle un mémoire d'amicus curiae a été déposé, la Commission peut autoriser l'auteur du mémoire à s'adresser à la Commission.
6. Les mémoires d'amicus curiae admis par la Commission africaine peuvent être publiés sur son site Web.

## **2. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « Cour africaine ») exerce des fonctions judiciaires et consultatives. Un défenseur des droits humains peut déposer une plainte contre un pays signataire du Protocole de la Cour africaine dès lors qu'il a démontré que le pays en question a remis une déclaration au titre de l'article 34(6) conférant à la Cour la compétence pour les affaires portées par des particuliers et des organisations non gouvernementales.

La Cour africaine complète le mandat de la Commission africaine en promouvant le respect de la Charte africaine et de ses protocoles additionnels, y compris le Protocole de Maputo<sup>64</sup>.

Les défenseuses des droits humains dont les pays ont signé la déclaration de l'article 34 (6) du Protocole de la Cour africaine qui permet aux particuliers ou aux ONG d'accéder à la Cour africaine peuvent saisir les instances concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine et d'autres instruments de protection des droits humains pertinents ratifiés par l'État concerné. Après avoir statué sur le fond d'une affaire, la Cour africaine rend des ordonnances appropriées pour remédier à la violation, et formule notamment des recommandations sur la manière dont la décision doit être mise en œuvre de manière effective, le paiement d'une compensation équitable ou une réparation<sup>65</sup>.

La fonction consultative de la Cour est une autre voie que les ONG peuvent utiliser pour atteindre leurs objectifs, car la Cour émet un avis consultatif sur des questions juridiques spécifiques liées à la Charte africaine ou à tout autre instrument « pertinent » de défense des droits humains. L'accès aux avis consultatifs devant la Cour est limité aux États membres de l'Union africaine, aux organes de l'Union africaine ou à toute organisation africaine reconnue par l'Union africaine, à savoir une organisation africaine qui s'est vue accorder le statut d'observateur par l'Union africaine (par opposition à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) ou qui a signé un protocole d'accord avec l'Union africaine<sup>66</sup>.

Les défenseuses des droits humains peuvent s'associer à des organisations qui satisfont aux exigences du Protocole de la Cour africaine et demander des avis consultatifs sur des questions qui touchent à leur travail ou à la sécurité et la protection.

<sup>64</sup> Women Enabled International, « Africa Regional Human Rights System Advocacy Guide » (Guide de plaidoyer du système régional africain des droits humains), p. 9.

<sup>65</sup> Ibid.

<sup>66</sup> Rapport de droit de la Cour africaine, volume 2, p. 583-584 (2017-2018), consultable à l'adresse : <https://books.google.co.ke/books?id=IX7VDwAAQBAJ&pg=PA584&lpg=PA584&dq=african+court+observer+for+ngos+with+memorandum+of+understanding+with+the+AU&source=bl&ots=CDnCv0Yk9i&sig=ACfU3U06gy3hF-LeK0XIRGeObQZmPN570A&hl=en&sa=X&ved=2ahUKewjy2YnEhLn5AhUDhM4BHZW9D-sQ6AF6BAgUEAM#v=onepage&q=african%20court%20observer%20for%20ngos%20with%20memorandum%20of%20understanding%20with%20the%20AU&f=false>

### 3. Possibilités de plaider auprès des communautés infrarégionales – mécanismes de protection des droits humains

Les Communautés économiques régionales offrent également des possibilités aux défenseuses des droits humains de renforcer la promotion et la protection des droits humains.

L'un des moyens par lesquels les défenseuses des droits humains peuvent influencer les décisions qui renforcent l'engagement des Communautés économiques régionales à soutenir les défenseuses des droits humains est de conseiller l'adoption de politiques de protection des défenseuses des droits humains. Par exemple, la Communauté d'Afrique de l'Est a adopté une politique sur la protection des DDH, qui a inspiré l'institution nationale de défense des droits humains au Kenya pour mettre au point un *Modèle de politique et de plan d'action national pour les défenseurs des droits humains* et le proposer pour adoption par l'Assemblée nationale.

Les défenseuses des droits humains peuvent également déposer des plaintes devant les tribunaux des Communautés économiques régionales. Ces tribunaux ont été effectivement utilisés pour contester la violation des droits des défenseurs et défenseuses des droits humains. L'organe judiciaire de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, la Cour de justice de la CEDEAO, est chargé de résoudre les différends liés au traité, aux protocoles et aux conventions de la Communauté. La Cour de Justice de la CEDEAO est habilitée à instruire les plaintes individuelles de violations présumées des droits humains<sup>67</sup>. Les décisions de la Cour de Justice de la CEDEAO ont été déterminantes pour faire avancer les droits des femmes en Afrique de l'Ouest. La Cour de justice d'Afrique de l'Est, organe judiciaire de la Communauté d'Afrique de l'Est, est chargée de résoudre les litiges impliquant la Communauté et ses États membres. La Cour de justice d'Afrique de l'Est n'est pas habilitée à instruire des plaintes individuelles relatives à des violations présumées des droits humains<sup>68</sup>. Cependant, au fil des ans, la Cour a statué sur des affaires portant atteinte à l'État de droit en étroite corrélation avec les droits humains tout en se fondant sur les articles 6(d) et 7(2) du Traité instituant la Communauté d'Afrique de l'Est pour créer la possibilité de la saisir en cas d'affaires ayant trait aux droits humains<sup>69</sup>. La Cour de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) a été suspendue par les États membres de la SADC en 2010 et reste inopérante à ce jour.

## E. Mécanismes de protection des droits humains des Nations Unies pour les défenseuses des droits humains

Le système de protection des droits humains des Nations Unies promeut et protège les droits des défenseurs des droits humains dans le cadre de deux catégories d'organes : les organes créés par la Charte des Nations Unies et les organes créés par les traités, dits « organes conventionnels ». Les organes de la Charte sont des organes et des mécanismes de protection des droits humains établis par des résolutions et des décisions du système onusien. Citons par exemple, le Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail sur l'examen périodique universel et le Comité consultatif. *Les organes conventionnels, en revanche, sont établis par des traités juridiquement contraignants en matière de droits humains, tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant.* Les sections ci-dessous expliquent dans quelle mesure les organes pertinents, qu'ils soient conventionnels ou créés par la Charte, sont adaptés au plaidoyer pour les droits des défenseuses des droits humains.

### 1. Le Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme a pour mandat de renforcer la promotion et la protection des droits humains au niveau mondial et de traiter les violations des droits humains et les situations préoccupantes.

Le plaidoyer ciblé auprès du Conseil des droits de l'homme est l'un des outils les plus efficaces pour évoquer les préoccupations en matière de droits humains et tenir les États responsables de leurs obligations en matière de protection des droits des défenseuses des droits humains.

<sup>67</sup> « Economic Community of West African States Court of Justice », consultable à l'adresse : <https://ijrcenter.org/regional-communities/economic-community-of-west-african-states-court-of-justice/>

<sup>68</sup> « East African Court of Justice », consultable à l'adresse : <https://ijrcenter.org/regional-communities/east-african-court-of-justice/>. Les dispositions juridictionnelles de la Cour de justice d'Afrique de l'Est sont précisées dans les articles 27 et 30 du Traité instituant la Communauté d'Afrique de l'Est, consultable à l'adresse : [https://www.obr.bi/images/stories/download/Traite\\_EAC.pdf](https://www.obr.bi/images/stories/download/Traite_EAC.pdf).

<sup>69</sup> L'article 6(d) énonce que : « Les principes fondamentaux sous-tendant la réalisation des objectifs de la Communauté incluent : la bonne gouvernance y compris l'adhésion aux principes de la démocratie, de la primauté du droit, de la responsabilité, de la transparence, de la justice sociale, de l'égalité des chances, de l'égalité des hommes et des femmes ainsi que la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », tandis que l'article 7(2) dispose que : « Les États membres s'engagent à respecter les principes de la bonne gouvernance, y compris l'adhésion aux principes de la démocratie, de la règle du droit, de la justice sociale et de l'universalité acceptés comme normes des droits de l'homme ».

## Principales caractéristiques du Conseil des droits de l'homme

- Le Conseil des droits de l'homme convoque trois séances ordinaires par an à Genève, ainsi que des séances spéciales en cas de situation de crise ou d'urgence. Les défenseurs et défenseuses des droits humains peuvent écrire au Conseil pour réclamer la convocation d'une séance extraordinaire concernant un pays en crise particulier.
- Il supervise à la fois l'examen périodique universel, qui examine tous les quatre ans le bilan en matière de droits humains des États membres et formule des recommandations sur les domaines à traiter.
- Il supervise également le travail des procédures spéciales (à savoir les experts indépendants spécialisés dans les droits humains des Nations Unies),

### 1.1. Examen périodique universel

L'examen périodique universel est un mécanisme d'examen par les pairs sous l'égide du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies qui étudie le dossier de tous les États membres des Nations Unies. Les examens se déroulent dans le cadre d'une discussion interactive entre l'État étudié et tous les autres États membres qui peuvent poser des questions, émettre des commentaires et formuler des recommandations.

#### **Possibilités de plaider pour les défenseuses des droits humains dans le processus d'examen périodique universel :**

Les défenseuses des droits humains peuvent s'organiser pour participer au processus d'examen périodique universel d'un pays. Elles peuvent convoquer d'autres défenseurs pour examiner l'état de la mise en œuvre des recommandations émises lors du processus d'examen précédent et rassembler des informations sur les problèmes actuels en matière de droits humains affectant le pays, à la suite de quoi un rapport des parties prenantes (organisations de la société civile) est préparé et soumis au Conseil des droits de l'homme. Les défenseuses des droits humains peuvent travailler en étroite collaboration avec les institutions nationales de défense des droits humains pour recueillir leurs informations sur la situation en matière de droits humains dans leur pays. Les défenseuses des droits humains peuvent également assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations avec les agences gouvernementales concernées après l'achèvement du processus d'examen périodique universel afin d'en garantir la mise en œuvre.

Les défenseuses des droits humains, par l'intermédiaire de leurs ONG, peuvent participer à une séance du Conseil des droits de l'homme en tant qu'observateurs ou observatrices et soumettre des déclarations écrites et orales. Pour participer en tant qu'observateur, une ONG doit être enregistrée auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. Les organisations qui n'ont pas obtenu ce statut du Conseil économique et social des Nations Unies peuvent tout de même participer en s'associant et en collaborant avec celles qui en bénéficient déjà. Ces dernières peuvent alors les enregistrer afin qu'elles puissent participer et présenter d'éventuelles déclarations orales.<sup>70</sup>

### Les ONG ayant le statut d'observateur peuvent :

- Assister et observer toutes les procédures du Conseil à l'exception des délibérations du Conseil dans le cadre de la « Procédure de plainte » ;
- Soumettre des déclarations écrites au Conseil des droits de l'homme ;
- Présenter des déclarations/interventions orales au Conseil des droits de l'homme ;
- Participer à des débats, des dialogues interactifs, des discussions de groupe et des réunions informelles ; et
- Organiser des « événements parallèles » sur des questions relatives au travail du Conseil des droits de l'homme<sup>70</sup>.

#### Ressource utile:

Des informations détaillées peuvent être trouvées dans le Guide pratique pour les ONG participantes – Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

[https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/PracticalGuideNGO\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/PracticalGuideNGO_fr.pdf)

<sup>70</sup> HCDH, « Guide pratique pour les ONG participantes : Conseil des droits de l'homme des Nations Unies », p. 3, consultable à l'adresse : [https://academy.ishr.ch/upload/resources\\_and\\_tools/OHCHR\\_PracticalGuideNGO\\_fr.pdf](https://academy.ishr.ch/upload/resources_and_tools/OHCHR_PracticalGuideNGO_fr.pdf).

## 1.2. Les procédures spéciales

Le Conseil des droits de l'homme a instauré un certain nombre de procédures spéciales sous la forme d'experts indépendants, de rapporteurs spéciaux et de groupes de travail. Le mandat et les activités du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits humains ont été abordés dans la section D (iii) ci-dessus. Ces organes se concentrent sur des questions thématiques, sur un groupe spécifique de détenteurs de droits, ou sur un pays confronté à des problèmes persistants en matière de droits humains. Outre la production de rapports, les procédures spéciales peuvent entreprendre des visites de pays pour analyser les sujets de préoccupation<sup>71</sup>.

### Trois titulaires de mandats onusiens et un groupe de travail sont particulièrement adaptés à la question des défenseuses des droits humains:

- Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits humains ;
- Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ;
- Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- Le groupe de travail sur la discrimination à l'encontre des femmes et des filles.

## 2. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des DDH<sup>72</sup> est saisi en cas de violations des droits humains commises à l'encontre des défenseurs de divers types, notamment les défenseurs et défenseuses des droits humains eux-mêmes.

Une fois que le Rapporteur a établi qu'une violation a peut-être eu lieu, il demande officiellement au gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour enquêter et remédier aux faits allégués et de lui communiquer les résultats de son enquête et des mesures prises.

Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits humains est intimement lié aux mandats du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du groupe de travail sur la discrimination à l'encontre des femmes et des filles. Ces mandats complémentaires sont importants, car ils recoupent souvent les problématiques thématiques auxquelles les défenseuses des droits humains sont confrontées ou sur lesquelles elles travaillent.

Les défenseuses des droits humains peuvent transmettre des informations sur des cas de violations au Rapporteur spécial des Nations Unies pour qu'ils soient discutés avec l'État concerné. Lorsque les violations en question peuvent être liées aux mandats d'autres rapporteurs spéciaux ou groupes de travail, les informations transmises doivent être adaptées de manière à ce qu'une action conjointe puisse être demandée aux différents mandats. Pour ce faire, il est possible de classer les recommandations et les appels à l'action en fonction des mandats auxquels l'action conjointe est destinée.

Les rapporteurs spéciaux sollicitent régulièrement des informations ou des contributions pour des rapports ou des évaluations de la situation des pays auxquels ils travaillent. Les défenseuses des droits humains peuvent profiter de ces occasions pour transmettre des informations sur la situation des défenseuses des droits humains ou des cas spécifiques de violations des droits humains affectant les femmes ou les défenseuses des droits humains.

### Ressources utiles:

Pour plus d'informations sur les procédures spéciales des Nations Unies, suivez le lien suivant : Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

<https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council>

71 DIHR, « Securing an Enabling Environment for Human Rights Defenders », p. 5  
<https://www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/document/Human%20Rights%20Defenders.pdf>

72 Le mandat a été instauré en l'an 2000 en tant que procédure spéciale pour soutenir la mise en œuvre de la Déclaration de 1998 sur les défenseurs des droits humains.

### 3. Les organes conventionnels des Nations Unies

Les organes conventionnels sont des comités d'experts indépendants qui surveillent l'application des traités relatifs aux droits humains et guident leur mise en œuvre. Les États parties rendent périodiquement compte à ces organes conventionnels, et les organisations de la société civile peuvent également soumettre des rapports officiels. Outre les rapports officiels, les organes conventionnels tiennent également compte de nombreuses informations variées sur la mise en œuvre des traités provenant des organes des Nations Unies, des institutions nationales de défense des droits humains et des organisations de la société civile<sup>73</sup>.

Après avoir examiné les rapports, les organes conventionnels formulent des observations finales et des recommandations sur la manière dont l'État partie peut améliorer le respect de ses obligations issues des traités. Ces observations finales et ces recommandations peuvent constituer une occasion de plaider en précisant des mesures concrètes que l'État peut entreprendre pour améliorer la promotion et la protection des défenseuses des droits humains.

Les défenseuses des droits humains peuvent communiquer des informations sur les violations relatives aux droits prévus par le traité pertinent qui établit le comité. Certains organes conventionnels ont un mandat supplémentaire leur permettant de recevoir et d'examiner des plaintes de particuliers qui prétendent être victimes de violations des droits humains par un État.

#### Organes conventionnels ayant le pouvoir d'instruire des plaintes:

- Le Comité des droits de l'homme ;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ;
- Le Comité contre la torture ; et
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Il convient que les défenseuses des droits humains évaluent les mandats des différents organes conventionnels afin d'identifier ceux qui pourraient être importants pour leur action de plaider en fonction des questions de droits humains à traiter.

Voici les organes conventionnels établis pour superviser la mise en œuvre des obligations des traités par les États parties :

<b>Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale</b>	- Contrôle le respect de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par les États parties
<b>Le Comité des droits de l'homme</b>	- Contrôle le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les États parties
<b>Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels</b>	- Contrôle le respect du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les États parties.
<b>Le Comité contre la torture</b>	- Contrôle le respect de la Convention contre la torture par les États parties
<b>Le Comité pour les travailleurs migrants</b>	- Contrôle le respect de la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille par les États parties
<b>Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</b>	- Contrôle le respect de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par les États parties
<b>Le Comité des droits de l'enfant</b>	- Contrôle le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant par les États parties

<sup>73</sup> DIHR, « Securing an Enabling Environment for Human Rights Defenders », p. 6.





**Initiative  
Spotlight**

[www.spotlightinitiative.org](http://www.spotlightinitiative.org)

Follow us:

 @TheSpotlightInitiative

 @Spotlightinitiative

 @GlobalSpotlight

 Spotlight Initiative



**Funded by  
the European Union**